le BARREAU de FRANCE

Validez 20 heures de formation

36e Salon de l'Avocat et du Droit

du jeudi 2 au samedi 4 décembre 2010

Centre de Conférences Etoile Saint-Honoré
21/25 rue Balzac – Paris 8e

- ***Le rendez-vous annuel de la profession***
- ***Un programme d'actualité et varié***
- ***La CNA vous informe et vous forme...***

Une organisation d'avocats pour les avocats
www.cna-avocats.fr
Renseignements Aréopage : Tél. 01 40 26 05 33
Contact@areopage.fr - mpberthier@areopage.fr

Revue de la Confédération Nationale des Avocats
15 rue Soufflot - 75005 Paris - www.cna-avocats.fr
n°347 - Hiver 2010 - Abonnement 15€ - Numéro 4€

GEIDE-AVOCAT.FR
GESTION ÉLECTRONIQUE DE VOS DOCUMENTS

Dragon NaturallySpeaking 11 LEGAL
« La solution de reconnaissance vocale n°1 pour les professionnels du secteur juridique ».

Incroyablement précis et jusqu'à six fois plus rapide que le clavier
Compatible avec toutes les applications Windows
Une productivité accrue de 30 %
Recherches à la voix ultrarapide sur votre PC ou sur le Web
Création et envoi d'e-mail, gestion de calendriers
Utilisable en réseau
Compatible Bluetooth & enregistreurs numériques

NUANCE

Prix : 799 € H.T.

Dragon® NaturallySpeaking® 11 Professional permet aux professionnels du secteur juridique de créer des documents, d'envoyer et de gérer des e-mails à la voix. Rédigez et modifiez vos actes, conclusions et autres assignations en les dictant de manière autonome. Au sein de cabinets et de services juridiques, Dragon est la solution idéale pour réduire les frais de transcription et le délai de création des documents. Dragon 11 est beaucoup plus précis, et commet 15 % d'erreurs de reconnaissance de moins que la version précédente.

Offre Exceptionnelle! Pour l'achat du logiciel Dragon ou du Scanner PS286
et pour 10 € de plus, ce Scanner Autonome LENCO HS-100 en cadeau
(Vendu seul 79 € TTC)

Scanner manuel - Utilisable sans ordinateur
Alimentation sur piles
Scanne en NB ou couleur des documents
texte en format Jpeg exportable
avec ABBY Screenshot Reader
(Inclus) vers Word, Excel, Courriel.

Scanner de dématérialisation
SmartOffice PS286 PLUS

Portable (1,6 kg) et ultra-rapide
Scanner recto/verso
NB ou couleur
50 pages / minute NB ou Echelle de gris
Chargeur 50 pages
Scan vers Word, Excel, PDF

plustek

Prix : 392,14 € H.T.

Le PS286 de Plustek est compact et ultra-rapide, numérisez vos dossiers papier. Avec le logiciel de Reconnaissance Optique (OCR), éditez vos documents numerisés dans un traitement de texte pour les modifier avant de les enregistrer. Vous pouvez créer des PDF indexés, numériser vers une adresse électronique, utiliser l'OCR ou classer les documents en appuyant simplement sur un bouton. Le PS286 est livré avec une puissante suite de logiciels incluant Plustek DI Capture, Presto! PageManager et ImageFolio, ABBYY Fine Reader, Hotcard BizCard Finder et son sac de transport.

WWW.GEIDE-AVOCAT.FR Archibald International 86 rue du Dôme 92100 Boulogne Tél: 01 47 61 18 48

RCS 325 274 603 - SIRET 325 274 603 00035

le BARREAU de FRANCE

15 rue Soufflot - 75005 Paris
Tél. : 01 43 54 65 48
Fax : 01 43 54 75 09
E-mail : cna-anased@wanadoo.fr
Bulletin d'adhésion téléchargeable sur le site de la CNA (www.cna-avocats.fr)

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION
Vincent BERTHAT

DIRECTRICE DE LA RÉDACTION
Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT

CONSEILLER DE LA DIRECTION
Jean-Marie TAUPIN

RÉDACTEUR EN CHEF
Vincent LEJEUNE

RÉDACTEUR EN CHEF ADJOINT
Gilles FOURISCOT

DIRECTRICE DE LA COMMUNICATION
Valérie MAINTRIEU-FRANTZ

COMITÉ DE RÉDACTION
PRÉSIDENTE
Jacqueline
SOCQUET-CLERC LAFONT

MEMBRES
- Laurence ACQUAVIVA
- Louis-Georges BARRET
- Vincent BERTHAT
- Yves BOURGAIN - Thierry CAHN
- Pascal CERMOLACCE
- Guy DRAGON - Jérôme HERCE
- Bertrand HOHL - Catherine LESAGE
- Hugues LETELLIER
- Valérie MAINTRIEU-FRANTZ
- Marc MANDICAS
- Evelyne MAYA-TEMPEL
- Gérard MONTIGNY
- Geneviève MUSSO
- Cyrille PIOT-VINCENDON
- Alain PROVANSAL
- Heidi RANCON-CAVENEL
- Catherine SZWARC
- Jean-Marie TAUPIN
- Paul-Eric CRIVELLO

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION
Odile MOKREA

PUBLICITÉ
RPP - Paul-Eric Crivello
Tél. : 06 03 07 43 36 - pecrivello@yahoo.fr

SOMMAIRE

3 **Editorial de Me Vincent Lejeune**
4 **Disparitions**
6 **Motions du Forum de Rouen CNA 2010**
8 à 11 **Salon de l'Avocat et du Droit : Programme et bulletin d'inscription**
12 à 20 **Dossier : Proposition sur le mode électoral du CNB**
Me Jean-Louis Shermann
21 **Accord du 4/11/2010 entre le Ministre de l'Emploi et l'UNAPL**
22 **Communiqués UNAPL et CNA**
24 **Compte rendu du colloque AAPPE**
Me Alain Provansal
26 **La femme en Europe aujourd'hui**
Me Heïdi Rançon-Cavenel
27 **Lu Pour Vous**
Me Gilles Fouriscot
28 **Bulletin d'adhésion CNA 2010**

ÉDITO du rédacteur en chef

Que de labeur…

Encore une fois notre Barreau de France vient ponctuer pour la 347ème fois l'actualité de notre profession.

Je profite de ces colonnes pour vous dire tout le plaisir que j'ai à travailler à l'élaboration de notre journal et tiens à remercier tous ceux qui s'y consacrent bénévolement. C'est dans cet esprit que le patchwork de la première de couverture reprend la une de nos derniers numéros pour lesquels nous avons obtenu, de haute lutte, le concours d'invités prestigieux qui ont bien voulu se soumettre à la question… plutôt aux « 3 questions ».

Après ces quelques mots introductifs, je vous laisse à la lecture de ce nouveau numéro du Barreau, dans lequel figurent toutes les informations concernant le Salon de l'Avocat qui aura lieu les 2, 3 et 4 décembre 2010 à quelques pas de l'Arc de Triomphe, rue Balzac, comme lors des 2 dernières éditions.

Nous vous attendons nombreux pour ce rendez-vous incontournable de fin d'année.

Bonne lecture.

Maître Vincent LEJEUNE,
Rédacteur en chef

En Couverture : composition de Chantal FASSEU
Couvertures : n°346 : droits réservés - n°345 : Frédéric IMBERT - n°344 : dessin de Jean-Marie DIGOUT
n°343 : Ministère de la Justice et des Libertés/DICOM/Caroline MONTAGNÉ
n°340 : La France numérique – image numérique de Caroline LEJEUNE.

BULLETIN D'ABONNEMENT

Je désire m'abonner au BARREAU DE FRANCE
- pour une durée de 1 an soit 4 numéros au prix de 15 €
- pour une durée de 2 ans soit 8 numéros au prix de 28 €

Mes coordonnées :
NOM ..... PRENOM .....
Adresse en lettres capitales : .....
Code postal ..... Ville .....
Téléphone ..... Portable..... E-Mail .....

Je règle .....€
- par chèque joint à l'ordre de la CNA
- par mandat
- par virement : CCP n° 00 433 93 X 020

Joindre votre bulletin accompagné de votre règlement à : C-N-A - 15 rue Soufflot - 75005 PARIS

DISPARITIONS

Maître Jean TALANDIER

HOMMAGE de JEAN DE CESSEAU

Avocat à la Cour de TOULOUSE
Ancien Président de la Confédération Nationale des Avocats
16 Septembre 2010

L'adieu personnel à un grand Avocat.

La Parque implacable a eu raison de Maître Jean TALANDIER.

Au-delà de ma profonde et égoïste tristesse de perdre un ami précieux avec qui j'ai eu le privilège d'échanges épistolaires sur la défense des Droits de l'Homme, c'est toute la profession qui doit ressentir le vide de son absence.

Car nul ne doit ignorer l'immense générosité de coeur et d'esprit, l'altruisme de cet homme de bien qui, malgré l'épuisement, jusqu'aux derniers instants de sa vie, a eu le courage sans faille de mener un combat acharné pour préserver la liberté de la Défense et donc celle de l'homme face à la dangerosité de certaine réforme pénale, à l'initiative d'un monde politique inspiré par une volonté sécuritaire et répressive aveugle.

C'est d'ailleurs toujours dans cet esprit qu'animateur infatigable des Entretiens de Nanterre, il a su offrir à la Profession l'avantage d'enrichir sa réflexion autour de sujets sensibles tels que le terrorisme ou les crimes de guerre, sur les propos prestigieux de Maître BADINTER, ancien Garde des Sceaux, de Monsieur JORDA, Greffier en Chef du Tribunal Pénal International, ou de Monsieur BRUGUIERE, Juge d'Instruction, chargé des affaires terroristes.

Rares sont ceux qui peuvent se vanter avoir laissé dans nos souvenirs une si grande marque de générosité de coeur et de courage.

N'oublions pas et suivons surtout son exemple car c'est à ce prix que l'on peut revendiquer le droit de se dire Avocat.

Le BARREAU de FRANCE, et l'ANASED s'unissent à la CNA dans l'hommage rendu à Maître Jean TALANDIER

Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT
avocat@socquet-clerc.fr
www.socquet-clerc.fr

Bâtonnier Jean MARSIGNY

Nous apprenons la disparition du Bâtonnier Jean MARSIGNY l'un des plus anciens adhérents de l'ANA (CNA) survenu le 17 octobre 2010, à l'âge de 89 ans.

La CNA, l'ANASED et le BARREAU de FRANCE adressent à sa famille et notamment à Madame le Bâtonnier Brigitte MARSIGNY, sa fille, Président d'Honneur de la CNA, leurs très sincères condoléances.

MOTIONS DU FORUM CNA 2010
Votées à Rouen le 2 juillet 2010

STRUCTURES ET FINANCEMENTS

Le 2 juillet 2010 à Rouen, les membres et les sympathisants de la CNA réunis au FORUM CNA 2010 ont adopté la motion suivante : La CNA rappelle que l'indépendance de l'exercice de la profession d'avocat est incompatible avec l'accès de capitaux extérieurs à la profession ou aux professions juridiques et judiciaires dans le capital de la structure d'exercice, sauf dans l'hypothèse où ces capitaux seraient ceux des autres professions juridiques et judiciaires proscrivant elles aussi le recours à d'autres capitaux extérieurs.

La CNA revendique :

1. la mise en place de structures juridiques et financières collectives dédiés aux moyens d'exploitation du cabinet dont les ressources en capitaux extérieurs, s'il y a, ne doivent porter aucune atteinte à l'indépendance des avocats ;
2. la faculté de faire appel, sous le contrôle des ordres garants de l'indépendance de l'avocat, à des capitaux extérieurs dans des structures juridiques et financières spécialement dédiées au financement d'opérations lorsque leur durée ou leur importance le rend nécessaire ;
3. la possibilité pour un groupement momentané d'entreprises libérales d'émettre une facturation unique pour les missions entrant dans son objet ;
4. la faculté pour un avocat d'exercer sa profession dans une pluralité de structures

La CNA rappelle que la collaboration entre différents professionnels est nécessaire dans l'intérêt des clients mais que celle-ci ne doit pas porter atteinte à l'indépendance de la profession d'avocat.

La CNA est donc favorable également :

1. aux structures interprofessionnelles de moyens reconnues notamment par le RIN
2. aux accords interprofessionnels prévoyant que le non-respect par le client de l'une de ses obligations vis-à-vis de l'un des professionnels autoriserait l'autre
3. professionnel à suspendre ses prestations dans les mêmes conditions que le premier.

PROCEDURE PENALE

Le 2 juillet 2010 à Rouen, les membres et les sympathisants de la CNA réunis au FORUM CNA 2010 ont adopté la motion suivante : La CNA suit avec attention l'avant-projet de réforme de la procédure pénale avec le souhait constant que cette réforme soit conduite de façon à garantir sa cohérence et de façon à recueillir un assentiment général nécessaire pour garantir sa bonne application et sa pérennité.
La CNA rappelle que la France doit moderniser sa procédure pénale pour se conformer notamment à la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Elle rappelle particulièrement que les personnes placées en garde à vue peuvent bénéficier de l'assistance effective d'un avocat dès qu'elles sont privées de liberté en Allemagne, en Angleterre, au pays de Galle, au Danemark, en Espagne, en Italie mais pas en France.

La CNA revendique :

1. l'inscription dans la loi nouvelle du principe de la présence de l'avocat à tout moment de la garde à vue ;
2. que la loi nouvelle énonce qu'une personne ne peut être interrogée par les services de police ou gendarmerie sans avoir été avertie de son droit de ne pas répondre et de son droit de se faire assister par un avocat ;
3. que l'Etat garantisse, notamment lors de toute réforme, l'égalité des moyens économiques des citoyens devant la justice pénale et mette en conséquence en œuvre les moyens matériels, notamment budgétaires, qui seront nécessaires.

GOUVERNANCE

Le 2 juillet 2010 à Rouen, les membres et les sympathisants de la CNA réunis au FORUM CNA 2010 ont adopté la motion suivante : La CNA rappelle que, pour garantir les libertés dans un pays démocratique, il faut un Barreau indépendant des pouvoirs, en particulier de l'exécutif et de la justice, et que cet impératif commande de fixer pour la gouvernance du Barreau des règles respectant cette indépendance.
La CNA rappelle son attachement à l'institution nationale de la profession qu'est devenue le CNB en même temps que mais également son attachement au droit des avocats d'exprimer la diversité de leurs métiers comme de faire connaître leur opposition lorsqu'ils estiment que les principes essentiels de la profession et notamment de son aspect libéral sont mis en cause.

La CNA revendique :

1. des barreaux locaux, pour des services juridiques et une justice de proximité ;
2. une mutualisation des moyens et des compétences des barreaux à raison des exigences économiques et déontologiques ;
3. le maintien de deux collèges (collège ordinal et collège général) pour la désignation et la constitution du Conseil National des Barreaux ;
4. la création de circonscriptions démographiques pour assurer une représentativité réelle et équitable du Conseil National des Barreaux ;
5. la création d'un « referendum d'initiative professionnelle », consultation de la profession demandée par une partie notable des membres du CNB et de la profession.

La CNA rappelle qu'elle vient de mettre en ligne sur son site Internet le rapport du Président d'Honneur SCHERMANN, adopté par le Comité Directeur de la CNA, contenant sa proposition de réforme de la composition et du mode d'élection du CNB pour une meilleure gouvernance.

ACTIVITES JUDICIAIRES

Le 2 juillet 2010 à Rouen, les membres et les sympathisants de la CNA réunis au FORUM CNA 2010 ont adopté la motion suivante : La CNA rappelle le lien entre l'activité juridique et l'activité judiciaire des avocats, consubstantielle au Barreau et conforme à l'intérêt général.

La CNA revendique :

1. le maintien et le développement des moyens d'accès au juge chaque fois qu'il est justifié, notamment en considération de l'addition continue de droits nouveaux conférés aux citoyens par de nouvelles lois ;
2. l'intégration dans le dispositif judiciaire dont l'organisation incombe à l'Etat des procédures conventionnelles ou participatives pour permettre aux citoyens de faire valoir leurs droits et de résoudre leurs conflits avec l'assistance obligatoire d'avocats évitant de faire trancher par le juge ;
3. les moyens pour les avocats d'assurer ces procédures alternatives obligatoires ou non et des moyens d'assurer la représentation en justice, en particulier par une rémunération des actes de procédure adaptée issue d'une réglementation proposée par le Conseil National des Barreaux et égale pour tous, facteur d'accès au droit ;
4. Le refus de toute déjudiciarisation sèche, acte d'abandon de la fonction régalienne de régulation des conflits qu'est la justice, aboutissant à priver les citoyens de recours pour faire valoir leurs droits ;
5. dans les procédures judiciaires devant le juge, le respect du principe de la maîtrise par les parties de leur procès et, en conséquence, l'abolition de courts délais sanctionnés seulement contre elles et irrémédiablement qui n'empêcheront pas les lenteurs de l'appareil judiciaire et qui causeront des dénis de justice ;
6. l'instauration, pour touts les mandats de justice donnés par la loi ou par le juge aux avocats, d'une juste rétribution spécifique, notamment dans les procédures d'exécution et les procédures de distribution, fussent-elles interrompues et achevées par d'autres professionnels.»
7. l'instauration de minima de rémunération des avocats fixés par l'Etat sur proposition du CNB pour garantie une émulation par la qualité ;
8. le remplacement du filtre de la question prioritaire devant la Cour de cassation et le Conseil d'Etat par un filtre devant le Conseil Constitutionnel.

ASSOCIATION NATIONALE DES AVOCATS POUR LA SAUVEGARDE DES ENTREPRISES ET LEUR DEVELOPPEMENT
ANASED
fondée en 1987
c/o CONFEDERATION NATIONALE DES AVOCATS CNA – 15, rue Soufflot – 75005 PARIS

ADHESION ET COTISATION pour l'année 2011 : 80 €

Tampon de votre Cabinet :

Spécialisations :

Merci de retourner ce bulletin avec votre cotisation à : CNA-ANASED 15, rue Soufflot – 75005 PARIS, qui vous adressera un reçu.
Désirez-vous figurer sur le site internet de l'ANASED (www.unapl.fr/anased en cours d'actualisation) ?

Président : Me Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT, Avocat à la Cour de PARIS – avocat@socquet-clerc.fr – www.socquet-clerc.fr

L'ANASED est unie à la CNA par un lien confédéral

SALON DE L'AVOCAT ET DU DROIT

LE PROGRAMME DU 36ème SALON DE L'AVOCAT ET DU DROIT 2 au 4 DECEMBRE 2010

JEUDI 2 DECEMBRE 2010

14 h00 - Séance inaugurale

14h00 à 15h00 REFORME DE LA PROCEDURE CIVILE

- Le décret 2010-1165 du 1er octobre 2010 : médiation, conciliation et procédure orale

15h00 à 16h30 : LA NOUVELLE PROCEDURE D'APPEL S'Y PREPARER EVITER LES PIEGES

- l'appel sans les avoués, et l'appel pendant la «période transitoire»
  Maître Philippe GERBAY avoué à la cour, maître de conférence à la faculté de droit de Dijon, Maîtres Antoine GENTY et Jean-Louis SCHERMANN avocats

16h30 à 19h00 : LA FRANCHISE

- la franchise, actualité réglementaire et jurisprudentielle M. le Professeur Didier FERRIER

20h45 : Soirée théâtrale « Henri IV le bien aimé »

Au Théâtre des Mathurins avec notamment Béatrice AGENIN et Jean-François BALMER (ou même soirée le vendredi soir) frais d'inscription complémentaire 30€ (voir le bulletin d'inscription)

VENDREDI 3 DECEMBRE 2010

9h00 à 10h30 : LA COMMUNICATION ELECTRONIQUE

- le RPVA « clés en mains » et ses enjeux
  Maître Patrick CHABERT

9h00 à 10h30 : L'OHADA

- l'OHADA, les relations juridiques et économiques entre l'Afrique et l'Europe

Maître Marc MANDICAS

10h30 à 12h30 : LE DROIT DE L'UNION EUROPEENNE AU QUOTIDIEN

- le titre judiciaire directement exécutoire dans toute l'Union Européenne
- les significations dans l'Union Européenne
- le divorce dans l'Union Européenne lorsque 13% des divorces sont transfrontaliers

Maître Vincent BERTHAT

11h00 à 12h30 : L'ACTE D'AVOCAT

- l'acte d'avocat, pratique, prudence et développements futurs
- « du judiciaire à l'acte juridique, plus qu'un simple ssp ! ou de la prose de M Jourdain à la versification !»
  Maître Jean-Michel HOCQUARD

12h30 à 14h00 : LA JUSTICE EN EUROPE

Déjeuner débat

- le programme de Stockholm « la coopération judiciaire en matière pénale et civile »
- e-justice et le réseau judiciaire européen qui sera enfin ouvert aux avocats en 2011.

14h00 à 16h30 : L'AVOCAT ET SES OBLIGATIONS COMPTABLES, FISCALES ET SOCIALES

- la gestion du cabinet au quotidien
- les nouvelles obligations comptables - comptabilité d'engagement : menace ou opportunité ?
- l'installation de l'avocat Maître Valérie MAINTRIEU-FRANTZ, l'ANAAFA et la section parisienne de la CNA

16h30 à 19h00 : PRESCRIPTION ET ARCHIVAGE

- les nouvelles technologies appliquées au barreau, notamment les nouveaux délais de prescription et l'archivage.
  Maître Guillaume LE FOYER de COSTIL

20h45 : Soirée théâtrale « Henri IV le bien aimé » Au Théâtre des Mathurins avec notamment Béatrice AGENIN et Jean-François BALMER (ou même soirée le jeudi soir) frais d'inscription complémentaire 30€ (voir le bulletin d'inscription)

SAMEDI 4 DECEMBRE 2010

9h00 à 10h30 : LA DEFENSE ET LA TOILE

- Internet et le droit pénal - Maître Benoît CHABERT

9h00 à 10h30 : LICENCIEMENT ET RUPTURE CONVENTIONNELLE DU CONTRAT DE TRAVAIL

- licenciement et rupture conventionnelle
  Maîtres Louis-Georges BARRET et Jean-Guy LEVY

10h30 à 13h00 : L'ECONOMIE DU CABINET D'AVOCAT

- son financement
- l'honoraire
- le recouvrement de l'honoraire
  Maîtres Louis-Georges BARRET,
  Gérard MONTIGNY, Cyril PIOT-VINCENDON
  et Maître Jean-Louis SCHERMANN

10h30 à 13h00 : LA DEFENSE DE LA DEFENSE

- l'action de la section défense des droits de l'Homme de la CNA - Maître Jean-Michel PAULUS

13h00 à 14h00 : LE DEFI DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

Déjeuner Débat

- l'évolution de la profession face aux nouvelles technologies à Parallèlement à ces conférences, des rencontres sont organisées sur des thèmes qui concernent tous les avocats :
  Le village des réseaux d'avocats qui donnera l'opportunité aux avocats qui le souhaitent de contacter les différents réseaux présents sur le territoire français.
  La formation du personnel des cabinets permettra de faire le point sur les offres de formation proposées par l'ENADEP.

BULLETIN D'INSCRIPTION

Bulletin individuel (à photocopier pour des inscriptions multiples) à retourner par courrier dûment complété et accompagné de votre règlement par chèque à l'ordre de AREOPAGE (avant le 25 novembre 2010) à :

AREOPAGE pour la CNA – 36e Salon de l'Avocat et du Droit
9 rue des Déchargeurs – 75001 Paris – France
Tél. 01 40 26 05 33 - Mail : mpberthier@areopage.fr
Renseignements : Marie-Pierre Berthier

Votre inscription sera prise en compte dès réception de vos documents et une confirmation vous sera adressée par mail avec votre facture acquittée.

(Merci d'écrire en majuscules)

Raison sociale :

❑ Mme ❑ Mlle ❑ M.

Nom : Prénom :

Adresse :

CP : Ville :

Tél :

E-mail *(obligatoire)* :

Profession : Barreau :

Prestations : 20h de formation y compris 2 déjeuners formation + exposition, vestiaire et documentation

- Adhérent à la CNA 390,00 € TTC
- Professionnel non adhérent 490,00 € TTC
- Etudiant stagiaire 120,00 € TTC
  (Hors déjeuners - Joindre une copie de la carte étudiant)

Adhésion à la CNA

- J'adhère à la CNA et bénéficie du tarif adhérent
  (Montants indiqués sur le bulletin d'abonnement téléchargeable sur le site www.cna-avocats.fr)

❑ Train : je souhaite recevoir un fichet de réduction SNCF

❑ Avion : cliquer ici : www.airfranceklm-globalmeetings.com AIRFRANCE / KLM TRANSPORTEURS OFFICIELS OFFICIAL CARRIERS

Bénéficier de tarifs préférentiels avec Air France et KLM Global Meetings.
Code Identifiant à communiquer lors de la réservation : *11288AF*

❑ J'adhère à la CNA et joint un chèque à l'ordre de la CNA de _____ € TTC

❑ Théâtre - jeudi 2/12 : _____ X 30 € = _____ vendredi 3/12 : _____ X 30 € = _____
chèque à l'ordre du théâtre des Mathurins

❑ Je règle l'inscription de _____ € TTC, par chèque ci-joint à l'ordre d'Aréopage.
ou

❑ J'adresse un bon de commande valant engagement et mon organisme règlera à réception de la facture une fois le service fait.

Hébergement : un accord est passé avec le Best Western Hôtel Star Champs Elysées - 8 rue de L'Arc de Triomphe 75017 Paris - Tél. +33 1 43 80 27 69.
Prix : 130 euros la single et 140 euros la double, petit déjeuner inclus. **Condition :** réservation directement auprès de l'hôtel en indiquant Salon de l'Avocat.

Date : Cachet *(facultatif)*
Signature :

PROGRAMME

Confédération Nationale des Avocats

Horaires des conférences

Jeudi 2 décembre de 14h à 19h - Vendredi 3 décembre de 9h à 19h - Samedi 4 décembre de 9h à 14h

Les thèmes abordés :

- L'appel sans les Avoués et l'appel pendant la période transitoire
- La franchise : actualité réglementaire et jurisprudentielle
- Le RPVA clé en main et ses enjeux
- L'acte d'Avocat
- Licenciement et rupture conventionnelle
- Les nouvelles techniques de communication et d'archivage : obligations légales (prescription, archivage)
- Internet et le droit pénal
- L'OHADA
- Les obligations comptables de l'Avocat

Soirée théâtrale

- Jeudi 2 et vendredi 3 décembre à 20h45

« Henri IV le bien aimé »
Au Théâtre des Mathurins
Avec, notamment, Béatrice AGENIN et Jean-François BALMER
Sur réservation : 30 euros.

« Henri IV », le seul Roi dont « le peuple ait gardé la mémoire », un Roi hors du commun, un visionnaire, grand pacificateur, dont la passion amoureuse pour une beauté d'à peine 15 ans, aura failli porter la guerre dans l'Europe entière et lui coûtera la vie.

Alors qu'aujourd'hui, le monde entier est troublé par le fanatisme religieux, l'intolérance et le terrorisme, et que plane la sourde menace de nouvelles guerres de religions, peut-être est-il bon d'évoquer à la scène la mémoire de ce fondateur de la Liberté des cultes et de la tolérance, qu'était « le bon Roi Henri ». « La dernière folie » du « Vert Galant »

INFORMATIONS PRATIQUES

Quand ? Jeudi 2, vendredi 3 et samedi 4 décembre 2010

Où ? Centre de Conférences Etoile Saint-Honoré, 21/25 rue Balzac, Paris 8éme

Métros : Georges V, Etoile, Ternes, St Philippe du Roule – RER A : Etoile

Transports
Des fichets de réduction SNCF sont disponibles et envoyés avec la confirmation d'inscription.

Avion
Cliquer sur le lien : www.airfranceklm-globalmeetings.com - Code Identifiant 11288 AF

Informations complémentaires : www.salondelavocat.fr

Modalités d'inscription
A réception de votre bulletin d'inscription accompagné du règlement, une facture vous sera adressée valant convention de formation. A l'issue de la formation, vous recevrez une attestation de présence. Pour les conférences dispensées dans le cadre du Salon de l'Avocat et du Droit, veuillez noter le n° de formation de la CNA : 11-75-339-22-75

Le règlement du prix de votre formation est à effectuer à l'inscription avant la date de formation, comptant et sans escompte par chèque bancaire à l'ordre d'Aréopage de préférence, ou virement au compte d'Aréopage.
Pour les organismes soumis au Code des marchés publics, la facture vous sera adressée après la tenue de la formation. A compter de cette date, le règlement devra être effectué au plus tard dans les 30 jours. Si le règlement de votre inscription est effectué par un organisme payeur extérieur (OPCA), il vous appartient de vous assurer de l'acceptation du paiement par l'organisme concerné. En cas de prise en charge partielle par l'OPCA, le solde vous sera directement facturé.

Procédure concernant le programme du 36e salon de l'Avocat et du Droit 20 heures de formation pour les avocats
Pour les avocats qui participent aux conférences du 36e salon de l'avocat et du droit, la confédération Nationale des Avocat (CNA) précise les points suivants :

- l'inscription à cette manifestation est susceptible d'être prise en charge par le FIF PL*.
Pour tout demande, veuillez vous mettre en rapport avec le FIF-PL : 35/37 rue Vivienne - 75083 - Paris cedex 2, car le dossier doit être complet 10 jours avant l'ouverture du salon !
- le contrôle pédagogique de ces formations est assuré par la CNA qui délivrera les attestations de présence à ces séances de formation par mail.
- N° de formation CNA : 11-75-339-22-75

** Les confrères qui participent activement ou passivement aux conférences et ateliers peuvent les faire valider au titre de formation continue obligatoire avec un minimum de deux heures.*
Une prise en charge est possible par le FIF-PL à condition que la durée de formation soit au moins égale à 6 heures et dans la limite du crédit disponible pour chacun.
Dans les deux cas susvisés, chaque confrère devra demander la délivrance d'une attestation de présence auprès de la CNA.

Annulation
Votre demande d'annulation doit nous être notifiée par écrit et nous parvenir impérativement 10 jours avant le début de la formation. Pour toute demande d'annulation, quelqu'en soit le motif, effectuée moins de 10 jours avant le début de la formation ou en cas d'absence, nous vous facturerons 100 % du prix de la formation. Pour votre information, le montant facturé par nos soins ne pourra pas être imputable sur votre budget de formation.

AREOPAGE - 9 rue des Déchargeurs - 75001 Paris
Tél. : 01 40 26 05 33 - Fax : 01 40 26 80 33 - E-mail : mpberthier@areopage.fr
SARL au capital de 8 000 euros - Siège social : 9 rue des déchargeurs - 75001 Paris - RCS Paris B 347 839 557 - Code NAF 741G - Siret 347 839 557 00035
TVA Intracommunautaire FR 55 347 839 557

PROPOSITIONS SUR LE MODE ELECTORAL DU CNB SUR LA CONSULTATION DE LA PROFESSION PAR REFERENDUM ET OBSERVATIONS PRELIMINAIRES SUR LA GOUVERNANCE DE LA PROFESSION

présentées par Jean-Louis SCHERMANN président d'honneur de la CONFEDERATION NATIONALE DES AVOCATS-CNA

1- INTRODUCTION

Ces propositions dans la version d'avril et mai 2010 constituaient un document de travail de son auteur pour le groupe sur la gouvernance constitué au sein de la CNA, présidé par le Bâtonnier Patrick CHABERT, ancien bâtonnier du Barreau de Rouen, ancien membre du Conseil National des Barreaux.
Elles figurent en tant que contribution personnelle dans les annexes du rapport d'étape rédigé par la commission gouvernance du CNB de juin 2010.
En ce qui concerne les propositions sur le mode électoral le comité directeur de la CNA a opté pour l'hypothèse B de ce rapport, c'est-à-dire la création de circonscriptions démographiques.
Lors de son FORUM à ROUEN le 2 juillet 2010 les membres de la CNA ont à leur tour approuvé ce choix de circonscriptions démographiques.
Les chiffres retenus sont ceux issus du recensement de la profession au 1er janvier 2009 (source statistiques sur la profession d'avocat situation au 1er janvier 2009, Ministère de la Justice, direction des affaires civiles et du sceau, pôle d'évaluation de la justice civile)
Comme précisé ci-dessous la réforme du système électoral se pose au moins pour deux raisons ; la première est liée aux discussions sur la gouvernance de la profession, la seconde est liée aux critiques sur la représentativité du CNB telle qu'elle est ressentie par les avocats.
Ceci justifie que préalablement à la présentation des propositions sur le mode électoral ce rapport traite d'observations sur la représentation nationale de la profession et la gouvernance.
Voir ci dessous 3 « - observations préliminaires sur la représentation nationale de la profession et la gouvernance »
Sont en conséquence évoqués préalablement les questions suivantes
- La représentation nationale du « livre bleu » à la loi de 1990 (3-1)
- L'action du CNB qui partant d'un pouvoir virtuel dispose aujourd'hui d'un pouvoir réel.(3-2)
- La place de la contestation face au CNB, en d'autres termes est-il possible pour des organisations membres du CNB de maintenir une contestation après un vote majoritaire (3-3)
- L'engagement des confrères dans l'action en faveur de la profession, sans lequel aucune réforme aucune construction institutionnelle ne seront efficaces.(3-4)
- L'organisation de la gouvernance de la profession, pour laquelle la CNA a exprimé son attachement aux Barreauxx et son opposition aux Barreauxx de cour tout en faisant des propositions précises sur l'amélioration du fonctionnement des ordres.(3-5)
- La proposition de la CNA sur la consultation de la profession par un referendum à l'initiative des avocats.(3-6)

Il resterait certainement à évoquer notamment:
- Le fonctionnement du CNB.
- Les relations entre les membres de la Conférence des bâtonniers et les élus ordinaux de province, mais est-il convenable qu'un syndicat traite de cette question ?

Pour autant l'auteur de cette contribution ne peut oublier la proposition d'un de ses prédécesseurs Serge DAVY président d'honneur de la CNA et de la Conférence des bâtonniers tendant à ce que les représentants ordinaux de la province soient de droit les membres du bureau de la Conférence pour assurer la cohérence entre les orientation définies majoritairement par la Conférence des bâtonniers et le vote des élus ordinaux au CNB.
- Les présences institutionnelles du bâtonnier de Paris et du président de la Conférence des bâtonniers en exercice au sein du CNB en qualité de vice-présidents de droit.
Cette réforme traduit incontestablement la reconnaissance du CNB comme lieu d'unité de la profession et comme institution nationale représentative de la profession.
Pour autant les deux premières années de cette réforme démontrent que la pratique actuelle se traduit surtout pas un colloque singulier entre le président du CNB et ses deux vice-présidents institutionnels.
Comme dans tout triumvirat se pose la question de savoir qui est le premier consul.
L'affaire de l'accord passé avec l'Ordre des experts comptables sous la signature du président du CNB sans mandat de l'assemblée du CNB(voir protestations de la CNA mais aussi du président de la FNUJA) le lendemain de la résolution du Conseil de l'ordre de Paris pour approuver ce texte, peut permettre de répondre à cette question.
L'idée que le bâtonnier de Paris et le président de la Conférence soient membres de droit du CNB est séduisante pour montrer la prééminence de cette institution mais force est de constater que depuis des mois la pratique actuelle est mauvaise.
Il convient également de rappeler l'évolution du système électoral depuis la loi de 1990 et aussi les propositions des autres organisations syndicales.

2- PRESENTATION SUCCINCTE DES PROPOSITIONS DE LA CNA SUR LE MODE ELECTORAL.

La CNA propose le maintien des deux collèges, ordinal et général en raison des compétences et missions conférées au CNB qui sont tant déontologiques que politiques (voir 5-1 et 3-4)

Il y aurait cinq circonscriptions (5-1), une pour l'Outre-mer (5-3) une pour Paris et 3 pour la province en métropole.
L'approche est strictement démographique, partant des plus grands Barreaux par le nombre d'avocats qui les composent en allant vers les Barreaux comprenant le moins d'avocats.
Les trois circonscriptions de province regrouperaient plusieurs Barreaux, constituées afin d'être démographiquement équilibrées.
La circonscription spécifique à Paris résulte de son poids démographique par rapport au reste des Barreaux français.
Il s'agit là d'une application de la loi puisque l'article 21 dispose : *En cas de pluralité de circonscriptions, la répartition des sièges à pourvoir entre les circonscriptions est proportionnelle au nombre des avocats inscrits dans chacune d'elles*.
Ainsi il faut comme pour Paris une approche démographique pour la province entre les différents Barreaux pour assurer une réelle représentativité des Barreaux.
En 1992 à Colmar la CNA lors des discussions sur la modification du scrutin (voir 4-2) votait la résolution suivante :
Les membres élus par le collège des bâtonniers et des membres des conseils de l'ordre devront représenter de manière équilibrée la proportion démographique des Barreaux français…
Elle démontre la volonté de la CNA de faire en sorte que les différents Barreaux soient représentés de façon équilibrée en fonction de la proportion de leurs membres au sein du CNB, ce qui devrait tendre, dans des conditions qui reste à définir, à répartir les sièges entre le Barreau de Paris, les autres Grands Barreaux et les Moyens et Petits Barreaux

Les 5 Barreaux les plus importants (ou les 3 premiers si le nombre des membres du CNB était maintenu à environ 80) ont un nombre d'avocats supérieur au ratio nombre d'avocats par le nombre de membre du CNB dans chaque collège ; il est donc naturel que ces grands Barreaux soient assurés d'être représentés au CNB.
Par ailleurs les avocats de ces Barreaux, comme dans ceux des autres grands Barreaux qui viennent ensuite, privilégient les listes où les candidats inscrits dans leur Barreau sont en position éligible.
Il y a donc une tendance générale à voir sur les listes électorales figurer des candidats issus de grands Barreaux, au préjudice des Barreaux ayant moins d'avocats.
La composition actuelle du CNB confirme une sous représentation des moyens et petits Barreaux.
La proposition de la CNA rétablirait l'équilibre.

La création de deux autres circonscriptions d'importance démographique équilibrée soit 10.510 avocats pour les 22 autres grands Barreaux et moyens Barreaux et 10.634 avocats pour les 124 autres moyens et petits Barreaux assurerait en effet une réelle représentation des différents Barreaux.
A la fin de ce rapport une projection est faite sur la base du système démographique proposé par la CNA sur une base de 80 membres, elle permet de mettre en évidence le **déséquilibre actuel**.
Les Grands et Moyens Barreaux ont eu 25 élus 13 dans le collège ordinal et 12 dans le collège général

Les autres Moyens et Petits Barreaux ont eu 14 élus 7 dans chaque collège
Avec le système électoral proposé par la CNA
Les Grands Moyens Barreaux auraient eu 18 élus ils en ont 25.
Les Moyens Petits Barreaux auraient eu 20 élus ils en ont 14.
Cette proposition est donc de nature à permettre à chaque avocat et à tous les Barreaux de ressentir qu'ils sont représentés au sein du CNB.

La création d'une circonscription spécifique à l'Outre-mer est justifiée au point 5-3 ci après.
Il est également soutenu la nécessité d'identifier les lites de candidats présentées aux suffrages par voie électronique également par le nom du ou des deux premiers candidats d'une liste.(5-8)
Enfin figurent en annexes les modifications législatives et réglementaires nécessaires pour appliquer ce nouveau système électoral et les autres propositions.

3- OBSERVATIONS PRELIMINAIRES SUR LA REPRESENTATION NATIONALE DE LA PROFESSION ET LA GOUVERNANCE

3-1- La représentation nationale

L'idée d'une représentation nationale de la profession d'avocat est ancienne, comme l'a rappelé Madame le Bâtonnier Catherine LESAGE, membre du CNB, notre syndicat soutenait cette idée depuis fort longtemps et l'avait mise en avant dans notre fameux « Livre Bleu » de l'ANA.
Longtemps il n'y eut qu'un syndicat l'ANA, fondée le 3 juillet 1921, puis une association des jeunes avocats, l'UJA, qui a longtemps été membre de l'ANA. Il y avait la Conférence des bâtonniers dont le Barreau de Paris était membre. Oublions à cet instant les quelques groupements hétéroclites d'avocats qui n'ont pas duré mais dont notre regretté Jean-Baptiste SIALELLI avait relaté la brève existence dans son ouvrage sur notre syndicat de l'ANA à la CSA, aujourd'hui CNA.

L'après-guerre a vu la création de la FNUJA.
La fin des années 60 a vu la création du SAF et le Barreau de Paris se séparer de la Conférence des Bâtonniers.
Après la petite réforme de 1971, les conseillers juridiques ont constitué la profession réglementée des conseils juridiques (loi de 1973) avec le développement en leur sein des fiduciaires et ensuite de l'intervention du gouvernement américain(lors de la rencontre NIXON-POMPIDOU à Reykjavik) la possibilité pour les avocats américains installés à Paris, pour certains cabinets dès avant la première guerre mondiale, de devenir conseils juridiques en France (sans doute pour éviter tout nuage dans les relations franco-américaines).
Cette profession connaissait une organisation pyramidale, échelon régional et national.

Lors des discussions qui devaient aboutir à la réforme de 1990, les deux professions n'étaient pas d'accord, les conseils juridiques voulaient un ordre national, les avocats voulaient une représentation nationale qui ne puisse être considérée comme un ordre national de crainte de voir les ordres perdre leurs pouvoirs.
Mais dès l'automne 1987 l'Action nationale des Barreaux, qui regroupait les syndicats d'avocats, avait affirmé qu'il fallait dans le cadre de la nouvelle profession que soit créée une institution représentative de la profession

Le CNB est l'enfant de ce compromis, mais c'est un enfant qui a grandi.
L'évolution de son système électoral en est la conséquence.(voir ci-après 4-1 à 4-3)
Aujourd'hui la question de la réforme du système électoral se pose pour deux raisons:
La première est liée aux discussions sur la gouvernance de la profession,
La seconde est liée aux critiques sur la représentativité du CNB telle qu'elle est ressentie par les avocats.
Suivant que l'on veuille répondre à la première ou à la seconde question, voire les deux à la fois, la problématique d'une réforme du mode électoral n'est pas traitée de la même manière.

3-2- L'action du CNB

Le CNB a aujourd'hui 18 ans
La loi lui avait reconnu le pouvoir de veiller à l'harmonisation des règlements intérieurs, qu'a-t-il fait d'un pouvoir aussi relatif ?
Il a réussi à proposer le RIH , par le travail de sa commission harmonisation présidée successivement par Madame Geneviève AUGENDRE et le Bâtonnier Henri ADER. Il faut se souvenir des émois qu'a soulevé la manière dont ce travail a été porté vers la profession, certains ont parlé d'un nouveau 18 brumaire, d'autres ont multiplié les recours.
Qu'en reste-t-il ? La reconnaissance du pouvoir normatif du CNB grâce à

la qualité du travail réalisé, notamment par la suite par la commission des règles et usages sous la présidence de Jean-Michel BRAUNSCHWEIG, président d'honneur de la CNA ; **nous sommes donc passés du pouvoir presque virtuel au pouvoir réel.**

La loi lui a donné compétence en matière de formation, le CNB a réformé la formation initiale et a créé la formation continue. Même si le débat sur la formation initiale est loin d'être fermé, force est de constater que le CNB remplit sa mission.
Il en va de même sur la question des spécialisations et sur l'accès des avocats ressortissants d'un Barreau de l'Union ou extérieur à l'Union.
La commission d'accès au droit, présidée par Brigitte MARSIGNY, président d'honneur de la CNA, a rassemblé la profession dans le combat sur l'aide juridictionnelle, tout en soutenant bien d'autres projets sur le sujet. Bien entendu, cet énoncé n'est pas exhaustif et oublie maints travaux du CNB.
Tout cela conduit à affirmer que le CNB est devenu le lieu de l'unité de la profession.
Lorsque toutes les composantes de la profession se sont unies derrière le CNB, la profession a avancé.
Ce fut le cas en janvier 2007, lorsque les pouvoirs publics, escomptant la division , avaient convié toutes les composantes de la profession à participer à des ixièmes états généraux sur l'accès au droit, ils ont échoué dans leur manœuvre quand nous nous sommes tous rangés sous la bannière du CNB.
La même unité a permis d'obtenir du Parlement, en février 2007, le vote de loi sur la protection juridique en faisant adopter les dispositions favorables à notre profession et surtout aux assurés grâce au rejet des amendements soutenus par les assureurs.
La même démarche a présidé lors des auditions des principaux syndicats par la commission GUINCHARD.

3-3 La place de la contestation face au CNB

Après cet éloge du CNB, est-il encore possible pour des organisations, comme la CNA, qui participent à ses travaux d'être un lieu de contestation même après un vote majoritaire des membres du CNB.
Le débat sur le rapprochement avocats – conseils en propriété industrielle a montré qu'en dépit d'un vote largement majoritaire (des deux tiers) les opposants à ce projet pouvaient continuer à agir.
La CNA a justifié la poursuite de notre combat contre ce rapprochement dans un article paru dans la « Gazette du Palais» (article Jean-Louis SCHERMANN président de la CNA et Vincent BERTHAT , premier-vice Président mars 2008 voir également notre site www.cna-avocats.fr)
La CNA considèrerait que si une décision du CNB s'impose à tous, dès lors qu'elle procède d'un vote majoritaire, encore faut-il que cette décision ne heurte pas les principes essentiels de la profession d'avocat, or c'est ce qui était en cause selon nous à l'occasion de ce débat.
L'avenir a donné raison à la CNA d'avoir poursuivi dans cette voix avec d'autres. Nombre de responsables politiques ont eu la même analyse, de sorte que le gouvernement a renvoyé l'étude du projet à plus tard, même si en cette fin d'année 2010 le projet est de nouveau mis en avant.
De la même manière, la CNA, après avoir majoritairement voté contre le statut des avocats en entreprise et les capitaux extérieurs, a lancé une campagne nationale pour appeler le CNB à organiser une consultation directe auprès de nos confrères.
Cette démarche commencé en juillet 2009 a rencontré un vif succès, et a en définitive conduit le CNB à consulter la profession et notamment les Barreaux.
Les témoignages recensés sur le site de la CNA (www.cna-avocats.fr) ont montré qu'une grande majorité d'avocats y était opposée.
Le vote de la Conférence des Bâtonniers défavorable à plus de 82% au statut des avocats salariés en entreprise le confirme.
Ce débat est très révélateur d'une part de la manière dont les sujets traités par le CNB sont ressentis par la profession et d'autre part de ce que les représentants de la profession au sein du CNB n'expriment pas toujours des avis cohérents avec celui des organisations qu'ils représentent.

Certes toute idée de mandat impératif peut être considérée comme contraire à toute assemblée élue, pour autant il y aura toujours une rupture entre les élus et leur électorat si une majorité d'un groupe au sein du CNB votait dans une proportion inverse à l'opinion de leurs mandants.
Ainsi même si la CNA participe aux débats sur ces sujets au sein du CNB, contrairement à ce que certains veulent penser l'interpellation du CNB par la CNA pour que les avocats soient consultés directement par referendum n'est pas une remise en cause du pouvoir du CNB.

Tout au contraire c'est reconnaître à l'institution majeure de notre profession une légitimité suprême. (voir point 3-6 sur le referendum à l'initiative des avocats)

3-4- L'engagement des confrères dans l'action en faveur de la profession.

Il faut observer que notre profession se distingue d'autres professions du droit par une unité autour de ses valeurs dans une multitude d'activités.(voir les éditoriaux du président Vincent BERTHAT sur notre site www.cna-avocats.fr)
Mais combien parmi les 50.314 d'avocats recensés au 1er janvier 2009 consacrent du temps à la défense, l'organisation et la promotion de leur profession.
Mesurons que ceux qui composent nos organismes sont le plus souvent les mêmes, un jour dans un syndicat, un autre au conseil de l'ordre un autre encore au CNB, voire parfois dans deux ou trois institutions en même temps.

Ayons conscience que tous les syndicats sont les laboratoires des idées nouvelles pour la profession et les viviers de ceux qui veulent donner de leur temps pour les autres, mais combien de confrères y adhèrent ? De moins en moins.

Combien d'avocats présentent leur candidature aux suffrages de leurs confrères aux élections ordinales?
Qui sont ceux qui sont élus ?
Comme l'a relevé notre président, Vincent BERTHAT, les notaires accèdent tôt et nombreux à des fonctions dans leurs organismes professionnels. Nous devons nous interroger sur la question de l'engagement des avocats lorsque nous abordons ces questions de gouvernance.
A l'occasion de quelles élections professionnelles nos confrères votent-ils le plus ? En définitive aucune nouvelle construction représentative, aucune réforme de l'organisation de la gouvernance de notre profession ne seront des réussites si ces réformes n'emportent pas l'adhésion de nos confrères mais encore si elles ne sont pas accompagnées par un nouvel engagement des avocats pour agir et défendre la profession.

Personne n'a pu déterminer qui de l'œuf ou de la poule a précédé l'autre. Depuis Darwin nous savons que tout cela procède de l'évolution. Il en est de même pour nous, les avocats et leurs institutions doivent évoluer ensemble. Tous ceux qui aujourd'hui agissent dans les différentes organisations professionnelles doivent prendre leur bâton de pèlerin et convaincre les avocats de sortir de leur cabinet pour consacrer du temps à la défense de notre profession. Aux adhérents de la CNA d'être les premiers à agir.

3-5-L'organisation et la gouvernance de la profession

La CNA a exprimé son attachement aux Barreaux et fait ses propositions dans le cadre de la gouvernance.
Elle s'oppose à l'idée de la création de grands Barreaux de cour qui ne ferait que créer de nouveaux féodaux, comme l'a soutenu parmi les premiers le Bâtonnier Patrick CHABERT, qui se dresseraient davantage face au CNB pour en contester le pouvoir, tout en détruisant le maillage de notre territoire tel qu'il est assuré par nos Barreaux.

Nous pouvons reconnaître qu'aujourd'hui nombre de cabinets d'avocats se développent en dehors de la ville où siège le tribunal de grande instance auquel est rattaché leur Barreau, pour autant ces cabinets y sont liés pour leur activité judiciaire.
Créer demain de grands Barreaux de cour qui déposséderaient les Barreaux de tribunaux de la quasi-totalité de leurs pouvoirs en même temps que l'on bouleverserait les principes de la représentation en justice en première instance ne pourrait que concentrer la clientèle institutionnelle vers ces grands centres et par conséquent déséquilibrer totalement les cabinets situés en dehors de ces grands centres et donc de voir disparaître tout idée de proximité de la justice.
Dans les années soixante-dix tout a été fait pour privilégier les très grandes entreprises françaises, en oubliant, contrairement à nos voisins italien et allemand, les petites et moyennes entreprises réparties sur tout le territoire.
Nous mesurons sur le plan industriel et notamment les conséquences néfastes sur l'emploi et la balance commerciale de ce choix.
Si depuis quelques années l'attention des pouvoirs publics se portent sur ces entreprises, le temps perdu est toujours lourd à rattraper.
Dans leur fonction de conseil les avocats sont proches de ces entreprises, non seulement par leur proximité sur un plan géographique mais aussi fonctionnel et intellectuel.
Le maintien d'un véritable maillage des cabinets d'avocats est donc indispensable.

Voulons-nous laisser aux seuls notaires le soin d'assurer la présence effective du droit sur tous les espaces de notre territoire national ?
Bien entendu cela n'est pas contradictoire avec l'idée de tout mettre en œuvre pour aider les Barreaux qui volontairement voudraient se rapprocher et mutualiser les moyens et les charges des ordres.
A cet égard il ne faut pas perdre de vue que des Barreaux de moindre importance ont souvent des charges de fonctionnement bien inférieures à ceux de Barreaux ayant un effectif plus important, la comparaison des cotisations parfois à service égal en est la démonstration.

Le Bâtonnier RIBEYRE, du Barreau de l'Ardèche, lors de l'un des derniers comités directeurs de la CNA en a apporté une démonstration claire et précise.
Le maintien des Barreaux dans cet esprit n'est certainement pas contradictoire avec le regroupement des CARPA, ni avec le dépôt en commun des fonds de plusieurs CARPA auprès d'un même établissement bancaire afin d'atteindre en commun le niveau minimal de 100 millions d'euros pour profiter des meilleurs rendements des fonds déposés.

Tout en conservant aux Barreaux locaux et à leur bâtonnier notamment le pouvoir de concilier, ne faut-il pas admettre que lorsque la loi donne compétence aux bâtonniers de trancher les conflits entre confrères ou entre avocats et clients, les principes d'impartialité commandent que l'arbitrage se fasse, comme en matière disciplinaire, à l'échelon de la cour et donc le cas échéant soumis à un arbitre voire un collège arbitral venant ou composé de membres ou d'anciens membres des conseils de l'ordre des autres Barreaux de la même Cour.

N'oublions pas qu'en matière de rupture de structure d'exercice les intérêts financiers en jeu sont importants de sorte que les confrères qui remettent leur sort et leur fortune entre les mains d'un arbitre sont fondés à exiger de celui-ci l'impartialité que toute partie est en droit d'attendre de son juge conformément à la jurisprudence de la CEDH. Enfin ne faut-il pas aussi s'interroger sur les élections ordinales ?
Faut-il conserver un système électoral à deux tours ?
Le second tour exprime-t-il pour les membres du conseil de l'ordre un résultat si différent du premier ?
Ne mobilisons nous pas tout un Barreau pour ce second tour uniquement pour voir parfois le dernier éligible du premier tour se faire dépasser.

Pour le bâtonnat , le second tour n'est-il pas parfois le moyen de permettre à des marchandages ou des manœuvres pour l'avenir d'être mis en oeuvre.
En m'inspirant de la logique implacable de Pierre DAC, j'avais proposé il y a neuf ans au conseil de l'ordre de Paris d'adopter la résolution suivante pour concilier cette idée et la position de ceux qui demeurent attacher au second tour : « Dorénavant les élections au conseil de l'ordre auront lieu à un tour qui se déroulera au second tour. »

Ne croyez pas que ce scrutin à un tour soit aussi absurde puisqu'il existe des pays où les élections ont lieu au scrutin uninominal à un tour, le Royaume Uni par exemple. En conclusion ne doit-on pas également procéder à cette réforme.

3-6- La consultation de la profession :

LE REFERENDUM A L'INITIATIVE DES AVOCATS
La démarche de la CNA engagée en juillet 2009 afin que le CNB prenne la décision de consulter directement les avocats sur deux sujets d'importance (voir ci-dessus) a suscité autant l'indignation de certains membres du CNB que l'assentiment de très nombreux confrères qui ont été des milliers à se rendre sur notre site.(voir compte rendu sur notre site)

Nous maintenons que le CNB augmenterait d'autant sa légitimité auprès des confrères qu'il n'hésitera pas à consulter directement tous les avocats sur des sujets précis et d'importance après que chaque composante de la profession au sein du CNB aurait pu nourrir la réflexion de façon que tous les avocats puissent se prononcer en connaissance de cause.
Constatant que le CNB restait sourd à la pression de la majorité des avocats en poursuivant les discussions sur les avocats en entreprise sur la manière de faire cette réforme et non sur le point de savoir s'il faut la faire, la CNA l'a de nouveau interpellé le 12 mars 2010 pour qu'il prenne conscience que toute la profession attendait d'être consultée et s'étonnait que cette attente se prolonge.
En posant en avril 2010 vingt-neuf questions aux ordres sur son projet d'avocat en entreprise, en répondant à la demande de la CNA et de tous ceux qui l'ont soutenue, le CNB a écarté en fait l'objection de ceux qui pensent qu'une question difficile et complexe ne permet pas une telle consultation de notre profession.

Ainsi l'argument suivant lequel des questions seraient trop importantes pour être soumises à un referendum qui serait par définition réducteur de part son alternative positive ou négative, n'est pas admissible.
Il en va des instances professionnelles comme des institutions politiques, lorsqu'un sujet détermine l'avenir d'une profession il est naturel que ce soit tous les avocats qui se déterminent.
Bien entendu cette consultation devrait, pour conserver sons sens, être régulée par un processus précis.
Il pourrait être admis que le recours au referendum ne serait possible que s'il était sollicité à la fois par un nombre déterminé de membres du CNB et par un nombre déterminé d'avocats en exercice.
Nous pourrions imaginer, que cette consultation prenne la forme d'une requête signée par 20% des membres du CNB et par au moins 1.000 avocats dont au moins15 avocats de la première circonscription (Outre-mer), 400 avocats de la deuxième circonscription (Paris), 150 avocats de la troisième circonscription (les plus grands Barreaux de province), 200 avocats de la quatrième circonscriptions (22 Barreaux venant ensuite par le nombre d'avocats) et 200 avocats de la cinquième circonscription(autres Barreaux).

Ces cinq circonscriptions visées ci-dessus sont définies au point 5-6.
L'existence d'un tel processus de consultation inscrit dans le décret serait certainement de nature à conforter tous les avocats à soutenir une institution représentative de la profession, qui sur de grands sujets pourrait être amenée à consulter directement tous les avocats.(voir ci-après proposition de rédaction d'un article 38-2 ajouté au décret du 27 novembre 1991)

Le présent rapport, avant d'envisager les propositions sur une modification du système électoral, souhaite dresser un état de l'évolution de celui-ci depuis son installation en février 1992.

4- L'EVOLUTION DU MODE ELECTORAL DEPUIS 1990 ET LES PROPOSITIONS DES AUTRES SYNDICATS

4-1 le système actuel des élections depuis décembre 1996

Il convient en premier lieu de rappeler le système actuel. Il procède de la loi du 31 décembre 1971 modifiée une première fois en 1995 et dernièrement le 12 mai 2009 article 21-1 et du décret, les articles 19 et suivants du décret du 27 novembre 1991.

La loi dispose que

Le CNB est composé d'avocats élus au suffrage direct par deux collèges :
Le collège ordinal, composé des bâtonniers et des membres des conseils de l'ordre
Le collège général, composé de l'ensemble des avocats disposant du droit de vote
Chaque collège élit la moitié des membres du Conseil National des Barreaux
L'élection dans chaque collège a lieu sur la base d'une ou plusieurs circonscriptions
En cas de pluralité de circonscriptions, la répartition des sièges à pourvoir entre les circonscriptions est proportionnelle au nombre des avocats inscrits dans chacune d'elles.
Le président de la conférence des bâtonniers et le bâtonnier de l'ordre des avocats au Barreau de Paris en exercice sont membres de droit du Conseil National des Barreaux.

Le décret fixe

article 19 le nombre de membres du CNB, actuellement 80, la durée de leur fonction et la limite de leur réélection successive.
article 20 la division des deux collèges en deux circonscriptions
article 22 les conditions d'éligibilité dans le collège ordinal, scrutin uninominal à un tour, sont éligibles les bâtonniers anciens bâtonniers membres et anciens membres des conseils de l'ordre, présidents et membres des anciennes commissions nationales et régionales des conseils juridiques.
article 23 les conditions d'éligibilité dans le collège général (les avocats inscrits) ; scrutin de liste proportionnel avec attribution du reste à la plus forte moyenne
article 25 pour la circonscription nationale du collège ordinal la manière pour obtenir le nombre de voix dont dispose chaque électeur de ce collège, soit en divisant le nombre d'avocats disposant du droit de vote au 1er janvier de l'année du scrutin par le nombre d'électeurs, le quotient étant arrondi au nombre entier inférieur.

4-2-Le système précédent : Election de janvier 1992

Les 60 membres du CNB étaient élus par des grands électeurs eux-mêmes élus pour moitié par deux collèges, ordinal et général, répartis en autant de circonscriptions qu'il y avait de cours d'appel.
Avant même le scrutin, qui devait avoir lieu en janvier 1992, toutes les organisations professionnelles étaient convenues qu'il faudrait réformer le mode d'élection. Début décembre 1991, la CNA, sous la présidence de Serge DAVY, s'était associée activement à un projet de protocole élaboré avec les autres organisations syndicales. Les rédacteurs de ce protocole entendaient qu'il fût clair, officiel et temporaire puisqu'ils admettaient le principe d'une réforme de la loi et du décret sur le système électoral.
Aux termes de ce protocole, les organisations syndicales s'interdisaient de susciter des candidatures dans le collège ordinal. De même, les organisations ordinales s'interdisaient de susciter des candidatures dans le collège général.

Il était prévu que les membres du CNB devaient pour moitié être issus du collège général et pour moitié du collège ordinal.
Convaincus que le Barreau de Paris n'était pas représenté à proportion de son poids démographique, les différents signataires avaient admis que des places lui soient réservées dans chacun des collèges, dans une proportion variant entre le tiers et 40%.
La première élection devait confirmer les craintes exprimées dès novembre 1991.
Pour la cour de Paris le collège ordinal, élisant autant de grands électeurs que le collège général, était composé de tous les bâtonniers et des membres des conseils de l'ordre des 9 Barreaux de la Cour.
Paris avait ainsi 37 électeurs pour un Barreau de près de 10.000 avocats les 8 autres Barreaux avaient près de 80 électeurs alors qu'ils représentaient 1.000 avocats.
Il y avait là un déséquilibre de représentativité démographique évident.
Outre cela, au second tour tous les grands électeurs issus des collèges, ordinal et général, étaient constitués en un seul collège élisant au scrutin proportionnel les membres du CNB.
Ainsi se présentaient aux suffrages des grands électeurs des listes syndicales et une liste ordinale.
Le 6 juillet 1992 le Président DANET conviait l'ensemble des organisations syndicales, le Barreau de Paris et la conférence des bâtonniers à une réunion sur la réforme du mode électoral du CNB.

Certains proposèrent qu'il n'y ait plus qu'un seul collège et une seule circonscription, la France.
Mais regrouper en un seul collège tous les avocats, c'était, sans le dire et le reconnaître, créer un ordre national, dès lors que tous les avocats français se trouveraient ainsi réunis en une assemblée générale unique.
La CNA pour sa part réaffirmait, notamment, la nécessité que les élus CNB représentent tous les Barreaux en fonction de leur importance, c'est-à-dire Paris, Grands Barreaux et Moyens et Petits Barreaux, en proposant que les membres CNB soient issus pour moitié des élus du collège général et pour moitié du collège ordinal dans trois circonscriptions, Paris environ 42%, les plus grands Barreaux venant ensuite environ 25% et les autres Barreaux environ 33%.
En conclusion, il apparaissait pour beaucoup qu'il était possible de concevoir un système fondé sur le principe d'un avocat une voix avec des dispositions de nature à constituer un CNB représentatif des différents Barreaux.
Le 10 octobre 1992 à Colmar, le comité directeur de la CNA adoptait la délibération suivante
Le CNB doit être composé de manière paritaire entre les membres élus par le collège de tous les avocats inscrits et stagiaires et les membres élus par le collège des bâtonniers et les membres des conseils de l'ordre.

Les membres élus par le collège des bâtonniers et des membres des conseils de l'ordre devront représenter de manière équilibrée la proportion démographique des Barreaux français
Les membres élus par le collège des avocats inscrits et stagiaires le seront par un scrutin proportionnel national sans panachage ni vote préférentiel.
Cette résolution marque l'attachement de la CNA à une double représentation de la profession au sein du CNB, d'une part ordinale et d'autre part syndicale.
Elle démontre la volonté de la CNA de faire en sorte que les différents Barreaux soient représentés de façon équilibrée en fonction de la proportion de leurs membres au sein du CNB, ce qui devrait tendre, dans des conditions qui reste à définir, à répartir les sièges entre le Barreau de Paris, les autres Grands Barreaux et les Moyens et Petits Barreaux .
Un groupe de travail, au sein de la CNA, devait ensuite envisager que le bulletin présenté soit le même pour tous les électeurs dans le collège ouvert à tous les avocats en distinguant en trois colonnes les 3 groupes Paris, Grands Barreaux, Moyens Petits Barreaux. Le pourcentage national obtenu par une liste étant ensuite affecté à chacune des colonnes du bulletin pour déterminer les candidats élus.

De son côté l'UJA de Paris le 12 février 1993 considérait nécessaire que soit institutionnalisé un double collège ordinal et général
Election directe à un tour dans les deux collèges
Dans le collège ordinal la circonscription serait régionale et le scrutin uninominal
Dans le collège général le scrutin serait proportionnel par liste et national avec une liste spéciale pour Paris intra muros

Tous les avocats seraient électeurs dans les deux collèges.

4-3 - Conclusions de la première réforme du système électoral

En définitive, la réforme de 1995 a abouti au système que nous connaissons actuellement.
La loi dispose qu'il y a deux collèges, ordinal et général, la CNA et l'UJA avaient donc été suivies.
Pour les circonscriptions il y en a deux : Paris et nationale.
La CNA était à l'origine, dans sa proposition de juillet 1992, de la création de circonscriptions, même si pour la province elle en avait envisagé deux alors que la réforme n'en a prévu qu'une.
Encore faut-il retenir à cet instant que la loi ne fixe pas le nombre de circonscriptions puisqu'elle dispose :
L'élection dans chaque collège a lieu sur la base d'une ou plusieurs circonscriptions En cas de pluralité de circonscriptions, la répartition des sièges à pourvoir entre les circonscriptions est proportionnelle au nombre des avocats inscrits dans chacune d'elles.
C'est le décret en son article 20 qui a déterminé le nombre de circonscriptions.

4-4- Les propositions actuelles : ACE, FNUJA et SAF

De manière très synthétique de sorte que cette présentation conduirait certainement les autres organisations à vouloir y apporter des précisions, les propositions peuvent être résumées de la manière suivante :

ACE
Comme la CNA, l'ACE soutient l'idée de deux collèges, général et ordinal.
Dans le collège général le principe est celui d'un avocat une voix.
Dans le collège ordinal, l'ACE étant favorable à une organisation des Barreaux autour de Barreaux des cours, les bâtonniers des Barreaux des cours d'appel seraient les membres du collège ordinal du CNB.

FNUJA
Comme l'ACE et la CNA, la FNUJA soutient l'idée de deux collèges, général et ordinal.
Tous les avocats voteraient dans les deux collèges, de sorte que les élus ordinaux comme les élus du collège général seraient élus par les mêmes électeurs.
Cette proposition est conforme à ce que proposait l'UJA de Paris en février 1993

SAF
Si le SAF considère qu'il faut au sein du CNB des élus ordinaux et des élus qui n'auraient pas été membres d'un conseil de l'ordre, le SAF défend, comme il le fait depuis toujours, un seul collège et une seule circonscription. Pour parvenir à cette composition du CNB ordre non ordre, les listes proposées aux suffrages des électeurs suivant un scrutin proportionnel alterneraient candidat membre ou ayant été membre d'un conseil de l'ordre et candidat n'ayant pas été membre du conseil de l'ordre.

Ces propositions conduisent à considérer :
- qu'outre que le présent rapport n'est pas favorable à la création de Barreaux de cour (voir ci-dessus) il faudra trouver des confrères qui accepteront, tout en restant avocat dans leur cabinet d'exercer en même temps les fonctions de bâtonnier d'un Barreau d'une cour(dont la charge, outre celle de tout bâtonnier, serait ainsi étendue aux questions communes à tous les Barreaux du ressort) et les fonctions de membres du CNB !
- que le double vote dans deux collèges distincts amoindrit le pouvoir propre aux conseils de l'ordre
- que l'alternance dans un seul collège de deux catégories de confrères membres d'une même organisation, outre qu'elle privilégiera la représentation des syndicats et non des ordres devra aussi assurer la parité homme femme.

5 PROPOSITIONS DE LA CNA

5-1 Justification des deux collèges

La CNA dès 1992 a soutenu l'existence de deux collèges.
Certains soutiennent qu'il faut supprimer le collège ordinal.
D'autres soutiennent qu'il faut supprimer le collège général.
Il est probablement certains confrères qui soutiennent qu'il faudrait supprimer le collège ordinal et le collège général, c'est-à-dire soit supprimer le CNB soit le maintenir en prévoyant une composition institutionnelle ordre de Paris conférence des bâtonniers.
Nous entendons certains soutenir que les syndicats n'auraient aucune représentativité puisque leurs adhérents seraient de moins en moins nombreux.
Il en est des syndicats dans la vie sociale comme des partis politiques dans la vie de la nation, ils concourent à l'expression du suffrage universel.
La CNA enracinée dans notre profession depuis bientôt 90 ans est certes fière de ses réalisations tout au long du vingtième siècle mais surtout elle entend continuer à défendre non seulement les intérêts de notre profession mais aussi la force du droit dans notre société en faveur de nos concitoyens notamment les plus faibles.
Les syndicats ainsi que rappelé ci-dessus (point 3-4) sont des laboratoires des idées nouvelles, l'adhésion à un syndicat non seulement procède d'une démarche volontaire mais encore d'un engagement financier également volontaire pour permettre à cette organisation de vivre et agir dans un intérêt collectif en toute indépendance.
Nul ne peut ignorer que la profession sera d'autant plus forte que de nombreux avocats s'engageront pour défendre la défense et le conseil et défendre la place du droit dans notre société au service de nos concitoyens.
Il est par conséquent dangereux et injuste d'entretenir un conflit entre les ordres dont la force institutionnelle est indispensable pour protéger et promouvoir notre profession et ses valeurs et les syndicats qui permettent librement aux avocats de s'engager au service de tous.
Il est en conséquence une nouvelle fois soutenu ici que la composition du CNB doit procéder d'un vote dans deux collèges.
Cette idée doit aussi être maintenue à raison de la mission et des pouvoirs du CNB.
Le CNB a des compétences tant déontologiques que politiques. Cela justifie que le CNB soit institutionnellement composé pour moitié par des avocats issus des conseils de l'ordre et pour moitié de l'ensemble des avocats.

5-2 Justification des circonscriptions

L'auteur de ce rapport avait eu l'honneur aux cotés de Jean-Michel BRAUNSCHWEIG, alors président de la CNA, en qualité de secrétaire général de la CNA de soutenir la proposition de la CNA en juillet 1992 ; deux collèges trois circonscriptions.
Tout comme la FNUJA et le SAF qui soutiennent des propositions assez comparables avec ce qu'ils soutenaient avant la réforme de 1995, la présente proposition maintient l'idée des deux collèges et d'une pluralité de

circonscriptions, Paris et plusieurs circonscriptions de province avec une disposition particulière pour l'Outre-mer.
Deux propositions ont été présentées pour les circonscriptions de province, à savoir des découpages géographiques ou démographiques.
Bien entendu dans tous les cas ce découpage des circonscriptions devaient respecter le principe posé par la loi ***« En cas de pluralité de circonscriptions, la répartition des sièges à pourvoir entre les circonscriptions est proportionnelle au nombre des avocats inscrits dans chacune d'elles. »***
La première hypothèse à savoir la propositions de circonscriptions géographiques est rappelée pour mémoire puisque la CNA a opté pour la seconde hypothèse celle prévoyant des circonscription démographiques.

5-3 Justification d'une circonscription spécifique à l'Outre-mer

L'Outre-mer doit disposer d'une représentation assurée au sein du Conseil National des Barreaux et ce à raison des spécificités de l'exercice de nos confrères de ces Barreaux.
Ces spécificités sont certes liées à l'éloignement mais aussi au fait que les Barreaux d'Outre-mer sont en relation avec des territoires étrangers, souvent non liés à un autre état membre de l'Union.

Nos confrères des départements et territoires d'Outre-mer sont probablement parmi les avocats français ceux qui sont le plus confrontés dans leur exercice à des droits et des systèmes juridiques différents, leurs pratiques et leurs expériences sont donc un enrichissement pour les travaux du Conseil National des Barreaux.
De fortes personnalités ont su au sein du CNB assurer jusqu'à présent cette présence, mais il faut assurer institutionnellement à nos confrères leur représentation.
Nous n'ignorons pas qu'un premier rapport sur une représentation de l'Outre-mer avait été rejeté lors d'une précédente mandature, pour autant l'auteur de cette contribution personnelle considère que cette question doit être posée et qu'une réponse favorable doit y être apportée.
Dans son rapport d'étape de juin 2010, postérieur à l'envoi de la première version du présent document, le groupe de travail du CNB a retenu le principe d'une représentation des avocats d'Outre-mer.
Ces Barreaux ne sont pas démographiquement assurés de leur représentation. En effet au 1er janvier 2009 les cinq cours ou tribunaux supérieurs, répartis en 7 Barreaux, d'Outre-mer comprenaient 762 avocats,
Actuellement il y a dans chaque collège il y a 40 membres, pour 50.314 avocats il y aurait un membre pour 1.256 avocats.
Il faut donc convenir d'une sur-représentation de ces Barreaux hors un simple calcul proportionnel.
Admettons que la loi reconnaît déjà une représentation spécifique pour le bâtonnier de Paris et le président de la conférence des bâtonniers.
L'Outre-mer aurait donc deux élus, un dans le collège général et un dans le collège général.
Le scrutin aurait lieu dans chacun des deux au scrutin uninominal à un tour. (voir ci- dessus hypothèse B le développement sur le fait qu'il est tout à fait admis que le mode électoral ne soit pas le même dans toutes les circonscriptions d'un même collège).

5-4-Dispositions concernant le collège ordinal parisien

Dans le collège ordinal la loi actuelle dispose que seuls les membres du conseil et le Bâtonnier sont électeurs, pour Paris cela représente 43 électeurs. Ainsi chaque électeur du collège parisien représente en fait un pouvoir électoral de 484 voix ! ce membre du conseil de l'ordre représente à lui seul le poids du quinzième Barreau de France juste après Grasse et Rennes. Ce scrutin apparaît comme une véritable cooptation surtout lorsqu'il y a pratiquement autant de membres en exercice candidats que de postes à pourvoir, alors que peuvent être candidats tous les anciens membres du conseil de l'ordre en activité.(voir le décret nota art 22)

En général , sauf pour l'élection du roi de Pologne jusqu'à la fin du dix-huitième siècle et peut être pour l'élection du Pape dans l'hypothèse où l'Esprit Saint conduirait le Sacré Collège à le choisir en dehors de son sein, dans une élection les électeurs sont plus nombreux que les éligibles, or actuellement dans le collège ordinal parisien c'est le contraire.

Il y a 43 électeurs et environ 250 candidats possibles !
Puisqu'en province seuls les membres du conseil de l'ordre sont électeurs, il conviendrait de n'élargir le collège qu'aux anciens membres en activité, qui sont d'ailleurs les seuls à pouvoir être candidats. Cela représenterait environ 200 électeurs outre les 43 membres du conseil.
La légitimité commande donc une réforme de la loi qui préciserait que pour la circonscription ordinal de Paris le collège électoral est composé du Bâtonnier des anciens Bâtonniers, des membres et anciens membres du Conseil de l'Ordre, et les présidents et membres de l'ancienne commission régionale des conseils juridiques de Paris en activité.
La loi serait ainsi modifiée en son article 21-2 pour le collège ordinal voir propositions in fine.
Le scrutin aurait toujours lieu au scrutin uninominal à un tour dans le collège ordinal et scrutin de liste proportionnel avec attribution du reste à la plus forte moyenne dans le collège général.
Cela impose certes une modification de la loi mais les propositions des trois autres syndicats aussi

5-5 Première hypothèse « option a » : 5 circonscriptions géographiques

Le CNB serait composé de 104 membres ;
2 membres de droit, le président de la conférence des bâtonniers et le bâtonnier de Paris.
Les 102 autres membres seraient répartis en deux collèges de 51 membres ; le collège ordinal et le collège général
Les élections auraient lieu le même jour dans les deux collèges et les cinq circonscriptions de chacun des cinq collèges.

PARIS – Outre-mer-3CIRCONSCRIPTIONS DE PROVINCE : 5CIRCONSCRIPTIONS

Nombre d'avocats	50.314
Paris	20.804
Province	28.748
Outre-mer	762

Outre-mer : 1 membre dans chaque collège 762 avocats
Voir justification point 5-3
PARIS ET PROVINCE 49.552 avocats 50 membres dans chaque collège
PARIS : 21 membres dans chaque collège 20.804 avocats
Il y avait au 1er janvier 2009 à Paris 20.804 avocats sur les 49.552 de métropole.
A raison de 50 élus dans chaque collège pour les circonscriptions de métropole Paris serait représenté par 21 membres dans chaque collège.

PROVINCE : 29 membres dans chaque collège
Il y aurait trois circonscriptions de province en métropole qui éliraient 29 membres dans chacun des deux collèges.
Les trois circonscriptions de province regrouperaient plusieurs cours, constituées afin d'être démographiquement équilibrées.
En se fondant sur les statistiques de 2009
Les circonscriptions pourraient être

A NORD OUEST
9 Cours
AMIENS ANGERS CAEN DOUAI ORLEANS POITIERS RENNES ROUEN VERSAILLES 9.603 avocats

B SUD
8 Cours

AGEN AIX en PROVENCE BASTIA BORDEAUX MONTPELLIER NIMES PAU TOULOUSE 9.692 avocats

C NORD EST
13 Cours
BESANCON BOURGES CHAMBERY COLMAR DIJON GRENOBLE LIMOGES LYON METZ NANCY PARIS (hors Paris) REIMS RIOM 9.453 avocats
Suivant le principe d'une répartition à la plus forte moyenne cela représenterait
Circonscription A NORD OUEST 9.603 avocats 10 sièges dans chaque collège
Circonscription B SUD 9.692 avocats 10 sièges dans chaque collège
Circonscription C NORD EST 9.453 avocats 9 sièges dans chaque collège

Collège général
Scrutin de liste proportionnel avec attribution du reste à la plus forte moyenne.
Pour le collège général ce scrutin ainsi organisé permet de limiter en province l'effet des listes de « posture », terme emprunté à l'ACE, dès lors que chaque circonscription ayant 9 ou 10 sièges à pourvoir les listes réalisant moins de 7 % des voix auraient peu de chance d'avoir un élu à la plus forte moyenne.
Si pour Paris il y avait 21 sièges, le risque de voir des listes de « posture » demeure sauf à remonter le seuil à 6 % et non 4 % comme actuellement.Cette proposition est reprise in fine par la modification de l'article 29 du décret.

Collège ordinal
Scrutin uninominal à un tour.
Sont électeurs les membres du conseil de l'ordre de chaque Barreau
Maintien de l'article 25 actuel du décret pour la détermination du nombre de voix dont dispose chaque électeur (voir-ci-dessus)

5-6- LA PROPOSITION RETENUE PAR LA CNA Seconde hypothèse «option b »: Circonscriptions démographiques

Le CNB serait composé de 108 membres.
La croissance du nombre d'avocats et la diversité des Barreaux commandent d'augmenter le nombre des membres du CNB .
Il reste que cette règle pourrait tout à fait s'appliquer pour un CNB composé de 84 membres voir in fine.
2 membres de droit le président de la conférence des bâtonniers et le bâtonnier de Paris.
Les 106 autres membres sont répartis en deux collèges de 53 membres ; le collège ordinal et le collège général.
Les élections ont lieu le même jour dans les deux collèges et les cinq circonscriptions de chacun des cinq collèges.
La justification de ce scrutin par circonscription démographique est justifié ci dessus au point 2
1ère Circonscription : Outre-mer : 1 membre élu dans chaque collège.
Justification voir 5-3 ci-dessus
Dans chacun des deux collèges le scrutin a lieu au scrutin uninominal à un tour. (Voir ci-dessous sur la régularité d'un mode de scrutin différent ans des circonscriptions du même collège)
PARIS PROVINCE : 52 membres 49.552 avocats
Quotient représentatif des membres du CNB 49.552/52= 953
2ème Circonscription : PARIS : 22 membres élus dans chaque collège 20.804 avocats
Pour le collège ordinal voir modification du corps électoral 5-4 ci-dessus.
PROVINCE 30 membres élus dans chaque collège 28.748 avocats
Il y aurait trois circonscriptions de province en métropole qui éliraient 30 membres dans chacun des deux collèges.
A la différence de l'option A, l'approche n'est plus géographique mais strictement démographique, partant des plus grands Barreaux par le nombre d'avocats qui les composent en allant vers les Barreaux comprenant le moins d'avocats.
Les trois circonscriptions de province regrouperaient plusieurs Barreaux, constituées afin d'être démographiquement équilibrées.
Les calculs sont établis en se fondant sur les statistiques du ministère de la justice de 2009, rappelés ci-dessus et tiennent compte du regroupement des tribunaux de grande instance après la suppression de certains tribunaux de grande instance à compter du 1er janvier 2011.

Les 3 circonscriptions concernant 151 Barreaux de métropole hors Paris seraient les suivantes
3ème Circonscription : Les 5 plus grands Barreaux après Paris par le nombre d'avocats par ordre d'importance
Lyon, Nanterre, Marseille, Toulouse, Bordeaux, 7.604 avocats.
4ème Circonscription : Les 22 Barreaux venant ensuite par ordre d'importance
Nice, Lille, Montpellier, Strasbourg, Nantes, Versailles, Aix en Provence, Grasse, Rennes, Créteil, Bobigny, Grenoble, Rouen, Pontoise, Toulon, Clermont Ferrand, Evry, Caen, Nancy, Metz, Angers (y compris Saumur), Dijon 10510 avocats
5ème Circonscription : Les 124 autres Barreaux, 10.634 avocats
Suivant le principe d'une répartition à la plus forte moyenne cela représenterait
3ème Circonscription : 7604 avocats 8 sièges à pourvoir dans chaque collège, répartis de la manière suivante :

LYON, NANTERRE et MARSEILLE 2 sièges pour chacun de ces 3 Barreaux
TOULOUSE, BORDEAUX, 1 siège pour chacun de ces 2 Barreaux

Dans cette circonscription l'élection a lieu séparément dans chacun des cinq Barreaux.
4ème Circonscription 10.510 avocats 11 sièges dans chaque collège
5ème Circonscription 10.634 avocats 11 sièges dans chaque collège
Collège général
Dans la 3ème circonscription
Le scrutin aurait lieu au scrutin uninominal à un tour dans chacun des 5 Barreaux concernés séparément, de manière que chacun des Barreaux constituera une sous circonscription. Seuls les avocats en activité du Barreau concerné auront la possibilité d'être candidats. Dans l'hypothèse où à raison de sa démographie un Barreau aurait plus de deux candidats à élire le scrutin se ferait au scrutin de liste proportionnel avec attribution du reste à plus forte moyenne. Cette limite de trois est tirée de l'exemple de l'élections des sénateurs voir ci-dessous 5-7.
Dans les 4ème et 5ème circonscriptions
Scrutin de liste proportionnel avec attribution du reste à la plus forte moyenne.

Collège ordinal
En raison d'un scrutin séparé dans les Barreaux composant la troisième circonscription, il faudrait, pour éviter la même anomalie que celle enregistrée actuellement à Paris, étendre le collège ordinal aux avocats en activités anciens membres des conseils de l'ordre.
Sont électeurs les membres du conseil de l'ordre de chaque Barreau, et pour les Barreaux de la troisième circonscription les avocats en activité anciens membres des conseils de l'ordre.
Mainti‡‡en pour les 1ère 4ème et 5ème circonscriptions de l'article 25 actuel du décret pour la détermination du nombre de voix dont dispose chaque électeur (voir-ci-dessus)

5-7 Justification d'un scrutin différent dans des circonscriptions du même collège.

Que ce soit dans la 1ère circonscription Outre-mer, dans les deux hypothèses, ou pour les Barreaux de la 3ème circonscription dans l'hypothèse

B, le mode de scrutin est différent pour l'élection des membres du collège général par rapport au mode de scrutin appliqué dans les autres circonscriptions.
En effet il est prévu un scrutin uninominal à un tour, sauf l'hypothèse où plus de deux candidats seraient à élire (voir ci-dessus) et non un scrutin de liste proportionnel avec attribution du reste à la plus forte moyenne, .
Un traitement différent n'est pas contraire au code électoral. En effet, pour les élections sénatoriales il est bien prévu que le scrutin à lieu au scrutin uninominal lorsque le nombre de sièges à pourvoir est inférieur à 3 et au scrutin proportionnel lorsque le nombre de sièges à pourvoir est supérieur.

5-8 Justification de l'identification des lites de candidats présentées aux suffrages également par le nom du ou des deux premiers candidats d'une liste.

L'article 28 prévoit que les électeurs peuvent voter à distance par voix électronique.
Le Barreau de Paris a été l'un des premiers à offrir aux électeurs le choix de voter soit de manière traditionnelle par dépôt du bulletin dans une urne ou par vote électronique.
Or comme l'a relevé parmi les premiers notre Vice Président Benoît CHABERT, lors des dernières élections fin 2008 lorsqu'un électeur s'est présenté dans un lieu de vote traditionnel les bulletins des différentes listes se présentaient à lui non seulement avec l'indication visible du nom de l'organisation ou du syndicat mais également le nom des candidats.
L'électeur identifiait aisément par conséquent la liste et les hommes et les femmes qui se présentaient aux suffrages de leur confrères.
En revanche lorsque l'électeur a voté à distance il lui était proposé uniquement un bulletin électronique comportant seulement, les unes sous les autres, le nom des organisations ou syndicats, sans que l'électeur puisse à cet instant avoir connaissance ou le souvenir du nom des candidats.

Ainsi le choix des électeurs est différent suivant que l'on vote de manière traditionnelle ou électronique.

Pour éviter cette situation qui est propre à déséquilibrer le scrutin il est donc proposé une modification de l'article 26 du décret en prévoyant pour les listes soumises à un vote à la proportionnelle : auquel peut être ajouté le nom du ou des deux premiers candidats de la liste.

5-9 Application des circonscriptions démographiques pour un CNB de 84 membres

Bien entendu sur la base de 84 membres ce système peut être appliqué outre les deux membres de droit bâtonnier de Paris et président de la conférence et des deux élus d'Outre-mer (un dans chaque collège) il y aurait 80 membres pour la France métropolitaine soit
Paris 17 membres
Province 23 membres
A raison du quotient représentatif défini à l'article 20 du décret ci-après proposé, la troisième circonscription serait alors composé des Barreaux de Lyon Nanterre et Marseille, avec 2 élus pour Lyon 1 élu pour Nanterre et 1 élu pour Marseille pour chaque collège
La quatrième circonscription serait composée de 20 Barreaux de Toulouse à Caen avec 9 élus pour chaque collège
La cinquième circonscription serait composée de 126 Barreaux et auraient 10 élus dans chaque collèges.
Ces deux derniers chiffres sont à rapprochés des résultats de 2008 évoqués au point 2

Si ce système avait été appliqué en 2008
Les 20 Barreaux Grands Moyen auraient eu 18 élus ils en ont eu 25
Les autres Barreaux Moyens et Petits Barreaux auraient eu 20 élus ils en ont eu 14

CONCLUSIONS

Le Comité Directeur de la CNA a voté en faveur de cette option, le 20 mars 2010 puis les membres de la CNA lors de son Forum à Rouen le 2 juillet 2010.
Ce mode électoral tend à assurer une réelle représentation des Barreaux en évitant que les moyens et petits Barreaux ne soient pas représentés faute d'avoir des avocats issus de leurs Barreaux en position éligible.
La comparaison des 4 circonscriptions métropolitaines assurent aussi une représentation équilibrée en institutionnalisant la représentation de la manière suivante
PARIS 22 élus ordinaux 22 élus collège général= 44 élus
20.804 avocats
5 Grands Barreaux 8 élus ordinaux 8 élus collège général= 16 élus
7.604 avocats
22 Grands-Moyens Barreaux 11 élus ordinaux 11 élus collège général= 22 élus
10.510 avocats
124 Moyens-Petits Barreaux 11 élus ordinaux 11 élus collège général= 22 élus
10.634 avocats
Les deux dernières circonscriptions ainsi organisées représenteront au sein du CNB un poids électoral égal à celui de Paris
PARIS 22 élus ordinaux 22 élus collège général= 44 élus
20.804 avocats
CIRCONSCRIPTIONS 4 & 5
21.024 Avocats 22 élus ordinaux 22 élus collège général= 44 élus
Les dispositions de la loi et du décret à modifier en application de l'option B figurent en annexe I

Paris, le 30 avril 2010 et le 27 mai 2010
Propositions et observations complétées le 11 octobre 2010
Jean-Louis SCHERMANN

Les annexes peuvent être consultées sur le site de la CNA www.cna-avocats.fr

du 28 au 30 avril 2011 76ème CONGRES de la CNA à CÔME (Italie)

ACCORD SIGNÉ AVEC LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET L'UNAPL

Union Nationale des Professions Libérales
La confédération interprofessionnelle des entreprises de professions libérales

ACCORD du 4 novembre 2010
Les Professions Libérales : dynamiser les ressources humaines du secteur et accompagner le développement de l'emploi entre le Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et l'UNAPL

I – Quelques chiffres :

Les professions libérales représentent un enjeu économique et social majeur. Les 750 000 entreprises libérales du secteur emploient près de 2,5 millions de professionnels dont 1,8 millions de salariés (près de 10 % des salariés en France). Elles génèrent un chiffre d'affaires de 180 milliards d'euros.
Les professions libérales représentent un important vivier d'emplois non délocalisables, ancrés dans des entreprises à taille humaine, qui renforcent le tissu social local et les liens entre les habitants et qui sont aussi un moteur de la croissance économique locale.
C'est un secteur qui recrute : on constate un accroissement des effectifs de près de 2 % par an. Cette tendance va perdurer dans les années à venir, ne serait-ce que par le seul effet de la pyramide des âges.

II – Pourquoi ce accord ?

En dépit de ses atouts, le secteur des professions libérales

© Patrick VEDRUNE

Jacqueline Socquet-Clerc Lafont, Président d'Honneur de l'UNAPL - Laurent Wauquiez, Ministre de l'Emploi - David Gordon-Krief, Président de l'UNAPL .

© Patrick VEDRUNE

David Gordon-Krief, Président de l'UNAPL - Laurent Wauquiez, Ministre de l'Emploi - Jacqueline Socquet-Clerc Lafont, Président d'Honneur de l'UNAPL

connaît un certain nombre de difficultés.
C'est pourquoi, l'UNAPL et le Ministère se sont engagés par cet accord, sur la mise en oeuvre d'un plan d'action pour favoriser le développement de l'emploi et des compétences dans le secteur des professions libérales.

III – Ce que l'accord prévoit :

– **Un Contrat d'Etudes Prospectif, il s'agit d'élaborer un diagnostic partagé sur l'évolution économique du secteur, son implantation territoriale, et la prospective de l'emploi dans le secteur,** et déterminer les priorités d'actions pour accompagner le **développement du secteur**.
– **Un accompagnement des chefs d'entreprise en référence aux pratiques de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences** mais adapté aux besoins et aux spécificités des branches concernées.
– La signature d'une convention de partenariat entre l'UNAPL et PÔLE EMPLOI pour promouvoir le secteur et optimiser la politique de recrutement.

N.B. : Afin de traiter les besoins les plus urgents, l'Etat devrait également apporter son soutien aux actions des branches professionnelles du secteur, notamment :
– **une aide à la reconversion des salariés d'avoués ;**
– **un renforcement des acquis professionnels et un développement des compétences des salariés des secteurs fragilisés (plateforme VAE...) ;**
– **une aide à l'insertion professionnelle des jeunes et au maintien dans l'emploi des seniors.**

UNAPL : 4 novembre 2010

COMMUNIQUES

COMMUNIQUÉS DE L'UNION NATIONALE DES PROFESSIONS LIBERALES - UNAPL

Le 23 juin 2010, l'UNAPL et son Président David GORDON-KRIEF ont organisé le premier rendez-vous entre les élus et nos représentants.

En présence de la plupart des Présidents de nos syndicats membres, Hervé NOVELLI, Secrétaire d'Etat aux PME et aux Services, a ouvert ces entretiens.
Pendant plus d'une heure, il a rappelé l'importance du secteur des professions libérales dans la société française.
Le colloque s'est ensuite déroulé en présence de nombreux invités, notamment Jean-François ROUBAUD, Président de la CGPME et Jean-Michel LEMETAYER, Président de la FNSEA, en trois séquences : «Des professionnels au service des citoyens», «Des entreprises à part entière», «Les professionnels libéraux, acteurs de la vitalité des territoires».
La matinée a été clôturée par Jean-François COPÉ, Président du Groupe UMP à l'Assemblée Nationale.

Retrouvez l'article sur le colloque dans l'Entreprise Libérale n° 77

ELECTION AU CEPLIS

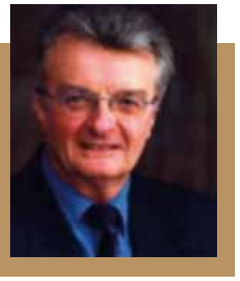

Le 10 juin 2010, à Rome, Jacques Reignault, chirurgien-dentiste, ancien Vice-président de l'UNAPL, a été élu à la tête du CEPLIS, pour un mandat de trois ans.

Le CEPLIS est l'organisation interprofessionnelle représentant les professions libérales à l'échelle européenne.

Pour en savoir plus : http://www.ceplis.org/

CONFEDERATION NATIONALE DES AVOCATS DROITS de l'HOMME

La Confédération Nationale des Avocats, le Syndicat le plus ancien des Avocats de France, a vu son attention attirée par la condamnation à mort, par lapidation après flagellation, de Sakineh Mohammadi Ashtiani.

L'opinion publique internationale s'est indignée de la barbarie d'un tel châtiment.

La CNA considère plus particulièrement à l'occasion de ce procès que l'accusée n'a pas bénéficié d'un procès équitable dans une langue intelligible par elle, et avec l'assistance effective d'un avocat indépendant.

La CNA demande, avec insistance, à toutes les autorités concernées et plus particulièrement aux autorités iraniennes de faire en sorte que le procès soit révisé et conduit dans le respect des droits de la défense et de la dignité humaine.

Paris, le 27 septembre 2010

Jean-Michel PAULUS,
Vice-Président,
Chargé des Droits de l'Homme.

PRENEZ DATE AVEC VOTRE AVENIR ET PARTICIPEZ À LA RÉVOLUTION TECHNOLOGIQUE DE VOTRE PROPRE CABINET!

2 4 0 6 1 1

ANAAFA TECH©

ANAAFATECH.FR 24 JUIN 2011 PARIS

LE 1ER WORKSHOP DES TECHNOLOGIES NOUVELLES DU CABINET D'AVOCATS

ANAAFA - 5, RUE DES CLOYS - 75898 - PARIS CEDEX 18 - CONTACT@ANAAFATECH.FR

COMPTE RENDU DU COLLOQUE DE L'AAPPE — Association des Avocats et Praticiens des Procédures d'Exécution - du 17 septembre 2010 en AVIGNON

«LES DEFIS DE L'EXECUTION FACE AUX LOIS NOUVELLES»

En collaboration avec l'Ecole de Formation des Avocats du Centre Sud, l'AAPPE a traité ce thème à travers trois législations récentes civiles et pénales avant que ne soit annoncé un tableau de l'actualité jurisprudentielle en la matière.

Depuis la Loi du 10 juin 2008, de nombreuses questions se posent quant à l'application de la réforme de la prescription dont le raccourcissement généralisé peut constituer un obstacle au droit d'agir et d'exécuter.

En contrepoint les deux orateurs, Monsieur l'ancien Président de l'AAPPE, Emmanuel JOLY et Maître Gérard BASSET ont souligné les précisions utiles données par cette réforme quant à la suspension et à l'interruption de la prescription pour évoquer ensuite les immenses possibilités de l'aménagement de celle-ci.

Entreprise risquée que de traiter l'entreprise individuelle à responsabilité limitée qui met fin à la théorie bicentenaire de l'unicité du patrimoine sans création d'une personne morale séparée.

La complexité des formalités, la rigidité du mécanisme et l'insertion dans la loi de la notion de fraude, ont permis à Maître DRAILLARD d'alerter le petit artisan ou le petit commerçant sur les dangers que comportait ce miroir aux alouettes.

Ce n'est pas l'intervention de Maître Patrick CANET, Mandataire Judiciaire à PONTOISE, abordant sans complaisance l'ensemble des difficultés auxquelles pourrait être confrontée l'EIRL en cas de procédure collective, qui a rassuré l'auditoire.

La séparation des patrimoines va jusqu'à permettre de penser qu'une même personne pourrait avoir deux procédures parallèles et indépendantes, celle du patrimoine affecté et le surendettement du particulier.

C'est le surendettement justement qui était l'objet d'une autre intervention en trois tableaux.
Dans un premier tableau, Madame Sandrine DESCAMPS, responsable à la sécurisation des encours et des relations institutionnelles de NEUILLY CONTENTIEUX, a traité des difficultés d'obtention d'un titre exécutoire en raison de la réforme du crédit à la consommation, abordant aussi avec objectivité les quelques dispositions permettant l'obtention plus facile d'un tel titre.

Maître Frédéric KIEFFER mettait quelques clartés dans la modification des dispositions sur le surendettement issues de cette nouvelle Loi sur le crédit à la consommation.

Enfin Maître Martine MAYAUD faisait un exposé très détaillé sur le rétablissement personnel et les changements issus de cette loi.

Défi de l'exécution pénale face au grand banditisme ou à la délinquance de moindre ampleur, Monsieur Charles DUCHAINE, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE, chargé de l'instruction à la juridiction interrégionale spécialisée, tout en rappelant le quasi-désert législatif antérieur en la matière, a en grand spécialiste détaillé les mesures adoptées par la Loi sur la confiscation et la saisie pénale.

Ce texte étant exorbitant du droit commun de la procédure civile, le Président Alain PROVANSAL a traité des spécificités de cette exécution pénale sur les biens des délinquants ou présumés tels par rapport aux Juges compétents, aux autres créanciers, aux procédures collectives mais il a insisté aussi en deuxième partie sur les spécificités de ce texte par rapport au droit et à la procédure notamment vis-à-vis des régimes matrimoniaux et indivisions, de l'effet total des saisies sur les biens et évoquait enfin le retrait particulier de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs confisqués et saisis, créée pour opérer des mesures législatives prévues et er les biens.

A l'issue du colloque l'assemblée générale de l'AAPPE se tenait, un nouveau conseil d'administration était élu et le lendemain le conseil d'administration réélisait notre Vice-Président Alain PROVANSAL comme Président.

par Me Alain PROVANSAL

Un professionnel
au service des Avocats

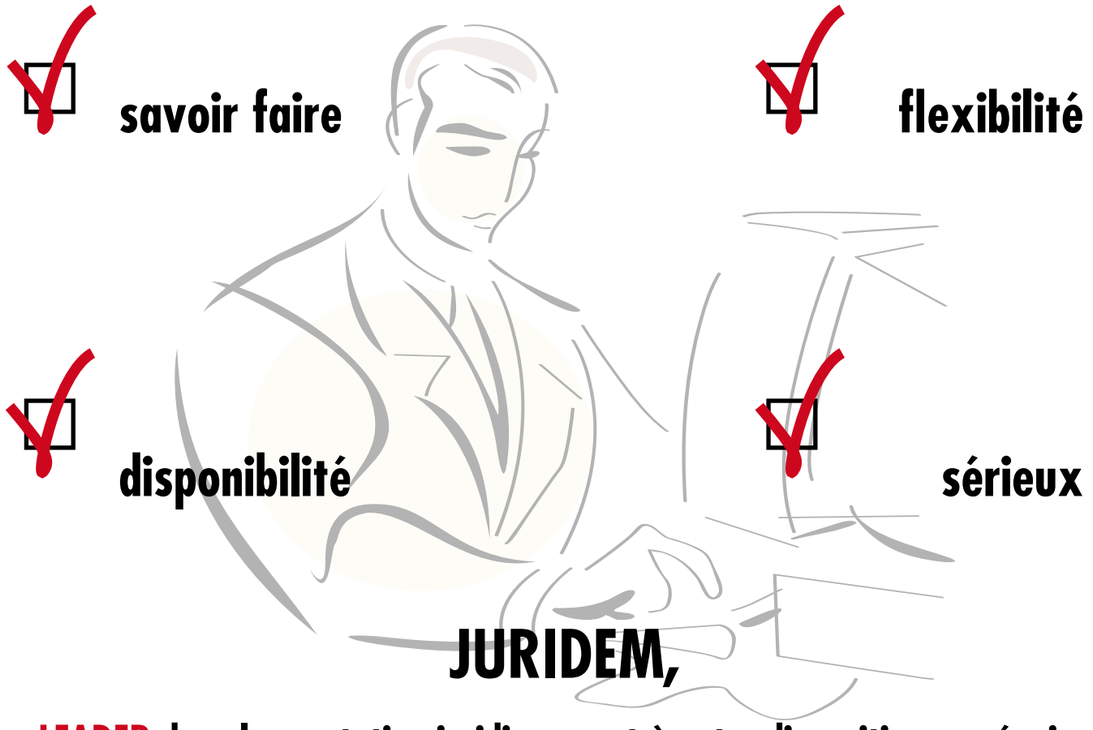

JURIDEM,

LEADER dans la prestation juridique, met à votre disposition une équipe dynamique pour :

LEVEE TOQUE – SECRETARIAT - DEMARCHES

Depuis 1997, de nombreux Cabinets font confiance à JURIDEM

Tél. 06.89.09.45.56

juridem@libertysurf.fr

Siège Social et Administratif
42/44, avenue de La Mare-Tambour - 91360 VILLEMOISSON S/ORGE
e-mail. juridem@libertysurf.fr SIRET 41469867000026 Code APE: 748K

LA FEMME EN EUROPE AUJOURD'HUI

LA FEMME EN EUROPE AUJOURD'HUI

Si l'Européenne n'est pas la plus défavorisée, les femmes n'ont pas les mêmes droits au sein de l'Union. Un courant communautaire s'élève pour exiger un droit différentiel émanant de courants religieux conservateurs, voulant ramener la femme à son rôle biologique au sein du foyer. Or l'Europe doit être garante d'un véritable égalité homme/femme et nous devons tous y veiller.

LA CLAUSE DE L'EUROPEENNE LA PLUS FAVORISEE

Elle est défendue par l'Association « CHOISIR LA CLAUSE DES FEMMES », créée en 1971 par Gisèle HALIMI, actuelle présidente, Simone de BEAUVOIR, Jean ROSTAND, Christiane ROCHEFORT, Jacques MONOD et bien d'autres...
L'objet de cette clause est de faire une étude comparative des droits des femmes dans les pays de l'Union, d'en retenir les meilleurs et les plus protectrices et de les faire appliquer à toutes les femmes dans tous les pays de l'Union.
Exemples de législations les plus favorables :
- **LOI SUR LE DIVORCE :** en ESPAGNE
- **LOI SUR L'AUTORITÉ PARENTALE :** en ESTONIE, LITUANIE
- **LOI SUR LES CONGÉS PARENTAUX :** en SUEDE, également sur l'avortement (simple demande, prise en charge totale)
- **LOI SUR LA PARITÉ :** en BELGIQUE, ainsi que sur les contrats d'union civile
- **LOI SUR LA CRIMINALISATION DU VIOL :** en FRANCE, également le Code du Travail, les pensions
- **MARIAGE :** en AUTRICHE, où il n'existe aucune barrière religieuse

Le but poursuivi est de promouvoir dans chaque pays la législation la plus favorable aux femmes, d'où l'appellation « Clause de l'européenne la plus favorisée », et de la faire voter par chaque pays de l'Union pour créer une législation enfin uniforme, ce qui serait une belle victoire remportée par les femmes.

Ce travail couvre :
- L'éducation sexuelle - La contraception - L'avortement
- Le droit de la famille - Les violences - La parité

L'objectif à atteindre vise à obtenir une directive européenne. L'Association essaie d'établir une convention à faire signer par la BELGIQUE, future Présidente de l'UNION EUROPEENNE. **EN FRANCE :** le 18 février 2010, la procédure du vote d'une résolution a été utilisée. Cette procédure est issue de la réforme des institutions de 2008. L'Assemblée Nationale a voté une résolution à l'unanimité moins 7 voix, qui reprend les conclusions de l'Association « Choisir la cause des femmes ». Le principe de la clause de l'Europe la plus favorisée a ainsi été validé. La résolution a été déposée par le parti socialiste et votée aussi par l'UMP, les verts et les communistes. Elle dit clairement que la France doit s'engager dans cette voie de l'harmonisation par le haut. La BELGIQUE a déjà voté une telle résolution, d'autres pays l'étudient. Toutefois ce n'est qu'une simple résolution, même si un calendrier doit suivre, même si aujourd'hui aucune contrainte n'est prévue. **Mais c'est beaucoup plus qu'une déclaration d'intention.** C'est une première victoire de la société civile, celle de Gisèle HALIMI et de son équipe. C'est une nouvelle méthode d'élaboration de la loi, qui va de la société civile au législateur et non l'inverse. Cette méthode est d'autant plus intéressante qu'elle concerne l'Europe et vise à impliquer tous les pays de l'Union selon le circuit suivant :
Citoyen - législateur du pays - pays vers l'Europe.
Elle peut être un exemple de gouvernance moderne qui va du bas vers le haut et peut permettre de revigorer notre vieille démocratie. Les thinktanks de droite comme de gauche y réfléchissent. Elle constitue une autre forme de proposition d'origine extra-parlementaire et est l'application même de la DEMOCRATIE PARTICIPATIVE. Souhaitons-lui bonne chance et longue vie, car elle est de nature à redonner aux citoyens le goût de la politique et de la chose publique, en les impliquant directement dans l'élaboration de la loi.

15.06.2010
BIBLIOGRAPHIE : Editions Antoinette FOUQUE :
- « Choisir la cause des femmes » - « La clause de l'Européenne la plus favorisée »

par Me Heidi RANÇON-CAVENEL, Vice Présidente de la CNA

LU POUR VOUS par Gilles FOURISCOT, Rédacteur en Chef Adjoint

LES NOTAIRES

Laurence de CHARRETTE et Denis BOULARD

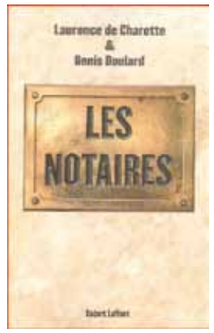

Une enquête sur les notaires, leur monde, leur tarification, leur numerus clausus, son Conseil Supérieur du Notariat et sa multitude de sociétés, la Caisse des Dépôts et Consignation. Les auteurs sans jeter l'opprobre sur cette profession dressent un portrait saisissant sur ce monde judiciaire.
En 20 chapitres intitulés :
Dernières volontés, Chasseurs d'héritage, Dans les coulisses des études, Très chères erreurs, La main dans le sac, Self-control, Les frondeurs, Le sabir notarial, Savoir acheter, Le maquis des frais de notaire, Guerre fratricide, Entrer au notariat, Le parcours du combattant, Les dessous du lobbying, Galerie de portraits, Riche comme un notaire, Les comptes troubles du CSN, L'internationale des notaires, De Balzac aux Tontons flingueurs : l'image des notaires, Et demain ?
Tout est dit sur cet homme ou cette femme notaire avec sa double casquette d'entrepreneur et de délégataire de l'autorité publique, leur connaissance de l'intimité des familles, le maniement des fonds, leur intervention durant toutes les étapes de la vie (mariage, achat d'un bien immobilier, succession) et leurs travers.
La lecture de cet ouvrage est essentielle pour tout avocat qui s'intéresse à son devenir et au devenir de l'avocature.
En effet, sans vouloir confronter la profession d'avocat et la profession de notaire, à chaque changement législatif la profession notariale cherche à renforcer ses positions : lors de la réforme du divorce, les notaires ont obtenu la responsabilité de l'acte liquidatif de partage se faufilant entre juge et avocat ; lors de la réforme des successions, les notaires ont obtenu la création du mandat de protection future : un marché d'avenir compte tenu du vieillissement de la population française ; dans le cadre du PACS, ils ont obtenu la suppression du passage obligatoire devant le greffe du tribunal. Les systèmes anglo-saxons se passent des notaires.
Quel devenir pour cette profession et indirectement pour les avocats ?

Laurence de CHARRETTE et Denis BOULARD, LES NOTAIRES, Editions Robert Laffont, Octobre 2010, 298 pages

LE TAULIER

Olivier MAUREL

En avant propos, Monsieur Olivier MAUREL déclare : « Désignez ma profession comme bon vous semble : "taulier", "directeur de prison", "maton en chef"…Cela me renseignera juste sur le degré de connaissance que vous en avez. Mon titre exact est "directeur des services pénitentiaires" ».
Beaucoup d'ouvrages ont été écrits sur la pénitentiaire par d'anciens détenus ou de médecins chefs, beaucoup de témoignages sont parvenus que ce soit lors d'audience ou en dehors d'audience.
De nombreux ouvrages de criminologie traitent de ce droit pénitentiaire alternant théorie philosophique et droit. Il manquait une liaison.
Le vide est largement compensé entre droit et témoignage.
Malgré le devoir de réserve, l'auteur qui fait montre d'un attachement viscéral aux vertus républicaines vous ouvre les portes de la prison pour, non pas seulement se contenter de dénoncer les conditions carcérales, l'inadéquation entre la mission de dernière chance pour les détenus dévolue à cette mission de service public qu'est l'administration pénitentiaire et les moyens tant humains que matériels alloués, mais élève le débat au niveau d'une déclaration d'un ancien Président de la République française Monsieur Valéry GISCARD d'ESTAING qui a déclaré « La prison, c'est la privation de la liberté d'aller et de venir et rien d'autre » en 1974…
Nous sommes en septembre 2010.
Depuis 1974 bien des textes de lois, des décrets sont passés, des ouvrages commis, des émissions de radio ou de télévision consacrées. Il manquait de l'effectivité. C'est fait. Le Directeur des services pénitentiaires, Monsieur Olivier MAUREL alternant témoignages de derrière les murs, pratique pénitentiaire propose en 10 chapitres qui concernent toutes les facettes de la vie carcérale, toutes ses douleurs, toutes ses souffrances, toutes les situations humaines, propose et rappelle des solutions pragmatiques pour rendre cette déclaration présidentielle effective.

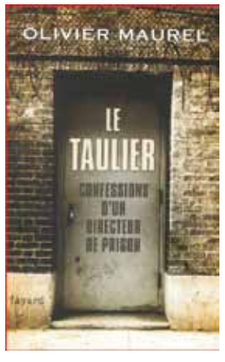

Un livre qui va à l'essentiel et qui devrait figurer dans toutes les bibliothèques (la vôtre Confrère mais aussi dans toutes les bibliothèques de France y compris les prisons) pour quiconque s'intéresse à la pénitentiaire.

Olivier MAUREL, LE TAULIER confession d'un directeur de prison, Editions FAYARD, septembre 2010, 245 pages

BULLLETIN D'ADHÉSIONS 2010

CONFEDERATION NATIONALE DES AVOCATS
15 rue SOUFFLOT- 75005 PARIS
Tél. 01.43.54.65.48 – Fax. 01.43.54.75.09 – cna-anased@wanadoo.fr – www.cna-avocats.fr
COTISATIONS DES AVOCATS POUR L'ANNEE 2010

ADHÉSIONS INDIVIDUELLES
(BULLETIN À RETOURNER COMPLÉTÉ MÊME EN CAS DE RENOUVELLEMENT)

- Cotisation normale ..... 395 €
  ou Cotisation de soutien ..... 500 €
- Première et deuxième années d'adhésion à la C.N.A ..... 195 €
- Avocats (3 premières années d'exercice) ..... 85 €
- Avocats (de 4 à 5 ans d'exercice) ..... 195 €
- Avocats de plus de 70 ans ..... 195 €
- Avocats Honoraires (hors assurance)..... 65 €
- Correspondants étrangers (hors assurance) ..... 200 €
- Elèves avocats ..... Gratuit

TOTAL A PAYER : ..... €
JOINDRE LE CHÈQUE CORRESPONDANT (À L'ORDRE DE LA C.N.A.)

NOM Prénom .....
Barreau de .....
Adresse ..... Ville ..... Code Postal .....
Tél ..... Télécopie ..... E-mail (merci d'écrire lisiblement) : .....
Date de prestation de serment ..... Activités dominantes .....
Spécialisations.....

Pour les avocats en exercice de – de 70 ans, la cotisation emporte adhésion à notre Contrat d'assurance invalidité décès (voir notre site : www.cna-avocats.fr)

CONFEDERATION NATIONALE DES AVOCATS
15 rue SOUFFLOT- 75005 PARIS
Tél. 01.43.54.65.48 – Fax. 01.43.54.75.09 – cna-anased@wanadoo.fr – www.cna-avocats.fr
COTISATIONS ANNEE 2010

ADHÉSION COLLECTIVE POUR UNE MÊME STRUCTURE D'EXERCICE
(BULLETIN À RETOURNER COMPLÉTÉ MÊME EN CAS DE RENOUVELLEMENT)

- Premier adhérent ..... 395 €
  ou cotisation de soutien ..... 500 €
- Deuxième adhérent ..... 315 €
- Troisième, quatrième et cinquième adhérents, par adhérent ..... 265 €
- Du sixième au dixième adhérent ..... 215 €
- A partir du onzième adhérent ..... 115 €

Si l'un des membres de cabinet adhère pour la première fois, ou s'il s'agit de la deuxième année d'adhésion, il peut bénéficier du tarif adhésion individuelle à 195 € pour chacune des deux années concernées.

TOTAL DES ADHESIONS :
395 € + 315 € + (265 € x .....) + (215 € x ....) + (115 € x ....) ou + (195 € x ...) = ...€

TOTAL A PAYER : . . . .€
JOINDRE LE CHÈQUE CORRESPONDANT (À L'ORDRE DE LA C.N.A.)

COORDONNEES DU CABINET :
NOMS : ..... ADRESSE : .....
VILLE ..... CODE POSTAL .....
TÉL TÉLÉCOPIE .....E-mail (merci d'écrire lisiblement) : .....
ACTIVITÉS DOMINANTES .....
LISTE DES ADHERENTS :
1) NOM .....PRÉNOM .....
DATE SERMENT .....ACTIVITÉS DOMINANTES .....
2) NOM .....PRÉNOM .....
DATE SERMENT .....ACTIVITÉS DOMINANTES .....
3) NOM .....PRÉNOM .....
DATE SERMENT .....ACTIVITÉS DOMINANTES .....
4) NOM .....PRÉNOM .....
DATE SERMENT .....ACTIVITÉS DOMINANTES .....

Pour les avocats en exercice de – de 70 ans, la cotisation emporte adhésion à notre contrat d'assurance invalidité décès (voir notre site : www.cna-avocats.fr)

SPÉCIAL SECRÉTAIRE

Vous voulez maîtriser
tous les domaines
du secrétariat juridique ?

Allez droit à l'essentiel,
allez droit à l'ENADEP

Nouvelles formations courtes :
de nouvelles compétences en une journée seulement.

- De nombreuses formations, riches, variées et très complètes
- Assurées par des avocats experts
- Partout en France : 40 villes
- Plus de 2000 salariés formés chaque année
- Prise en charge intégrale par l'OPCA-PL

ENADEP
ECOLE NATIONALE DE DROIT
ET DE PROCÉDURE

Accélérateur de vos projets.

Renseignez-vous sur www.enadep.com

ou ENADEP - 48, rue de Rivoli - 75004 PARIS

AIX-EN-PROVENCE - ALBERTVILLE - BESANÇON - BORDEAUX - CAEN - CAYENNE - CLERMONT-FERRAND - CRÉTEIL - DIJON - ÉVRY - FORT-DE-FRANCE - GRENOBLE
LE MANS - LILLE - LIMOGES - LYON - MARSEILLE - MEAUX - METZ - MONTPELLIER - NANCY - NANTERRE - NANTES - NICE - NÎMES - PARIS - PAU - PERPIGNAN - POINTE-À-PITRE
POITIERS - PONTOISE - ROUEN - SAINT-ÉTIENNE - SAINT-PIERRE DE LA RÉUNION - STRASBOURG - TOULON - TOULOUSE - VERSAILLES

BULLETIN D'INSCRIPTION

Confédération Nationale des Avocats

Validez 20 heures de formation

36e Salon de l'Avocat et du Droit

du jeudi 2 au samedi 4 décembre 2010

Centre de Conférences Etoile Saint-Honoré
21/25 rue Balzac – Paris 8e

- ***Le rendez-vous annuel de la profession***
- ***Un programme d'actualité et varié***
- ***La CNA vous informe et vous forme...***

Une organisation d'avocats pour les avocats
www.cna-avocats.fr

Renseignements Aréopage : Tél. 01 40 26 05 33
Contact@areopage.fr - mpberthier@areopage.fr

Parce que
EXERCER c'est aussi...

COTISER
Social
PAIE AVOCAT

SE PERFECTIONNER
Formation

GÉRER
Comptabilité
COMPTAVOCAT
AIDAVOCAT

DÉCLARER
Fiscalité

POUR VOUS l'ANAAFA SE PLIE EN 4 !

ANAAFA ASSOCIATION NATIONALE D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET FISCALE DES AVOCATS
5, RUE DES CLOŸS - 75898 PARIS CEDEX 18 - Tél : 01 44 68 60 00 - www.anaafa.fr

CREPA

Ensemble regardons loin devant

CREPA
10, rue du Colonel Driant
75040 Paris cedex 01
Tél. : 01 53 45 10 00
Fax : 01 53 45 45 89

Le guichet unique
au service des avoués,
des avocats et de leur personnel

www.crepa.fr